

**CONVENTION DE COORDINATION DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT**

Entre la préfète de l'Oise, la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Beauvais et le maire de Sainte Geneviève, il est convenu ce qui suit:

La police municipale et les forces de sécurité de l'État ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

Pour l'application de la présente convention, les forces de sécurité de l'État sont la communauté de brigade de gendarmerie nationale de Noailles. Le responsable des forces de sécurité de l'État est le commandant de la communauté de brigade ou de la brigade territoriale autonome de gendarmerie territorialement compétentes.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'État compétentes, avec le concours de la commune signataire, le cas échéant dans le cadre du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- la sécurité routière .
- la lutte contre les atteintes aux biens .
- la lutte contre les atteintes aux personnes ;
- la lutte contre les incivilités et troubles à l'ordre public;
- la lutte contre les violences intra-familiales et l'accueil des victimes .
- la prévention de la délinquance;
- la prévention des violences scolaires;
- la lutte contre le harcèlement .
- lutte contre la toxicomanie .
- prévention des violences scolaires ;
- la protection des zones artisanales et industrielles ;
- lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- la sécurisation des commerces ;
- la vidéoprotection.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance sur tout le territoire communal de Sainte Geneviève dans les créneaux horaires suivants : de 8h30 à 12h et de 14h à 18h du lundi au vendredi avec une à deux patrouilles de soirée aléatoires de 12h30 à 20h par mois. Ces horaires et jours de service peuvent être variables ou modulables en fonction des besoins de service, des évènements se déroulant sur la commune et des agents de Police Municipale présents (congs, repos, formations...).

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'État et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun des deux services.

Chapitre II : Modalités de la coordination

Article 10

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, ou leurs représentants, se réunissent périodiquement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. L'ordre du jour de ces réunions est adressé au procureur de la République qui y participe ou s'y fait représenter s'il l'estime nécessaire. Lors de ces réunions, il sera systématiquement fait un état des résultats enregistrés en matière de sécurité routière.

Ces réunions sont organisées selon les modalités suivantes:

- Réunion mensuelle.
- Journallement avec les patrouilles des deux unités lors des différents services
- Contacts fréquents avec le chargé d'accueil

Dans les locaux de la Gendarmerie de Noailles ou à la mairie de Sainte Geneviève.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques des missions respectivement assurées par les agents des forces de sécurité de l'État et les agents de police municipale, pour assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'État du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'État sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé.

TITRE Ier : COORDINATION DES SERVICES
Chapitre Ier : Nature et lieux des interventions

Article 2

La police municipale assure la garde statique des bâtiments communaux.

Article 3

I.-La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires suivants, en particulier lors des entrées et des sorties des élèves:

- Groupe scolaire Camille Claudel ;
- Groupe scolaire Roger Pauchet ;

II.-La police municipale assure également à titre principal la surveillance des points de ramassage scolaires suivants.

- Place de l'hôtel de ville ;
- Petit Fercourt ;
- Collège Léonard de Vinci.

Article 4

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des foires et marchés, en particulier:

- la fête foraine .
- la brocante communale.

ainsi que la surveillance des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, notamment :

- le carnaval des écoles ;
- la cérémonie du 8 mai 1945 ;
- la cérémonie du 14 juillet ;
- la cérémonie du 11 novembre 1918.

Article 5

La surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, est assurée, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale, soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'État, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

La police municipale assure la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 10. Elle surveille les opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière, effectuées en application de l'article L. 325-2 du code de la route, sous l'autorité de l'officier de police judiciaire compétent, ou, en application du deuxième alinéa de ce dernier article, par l'agent de police judiciaire adjoint, chef de la police municipale.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'État des opérations de contrôle routier et de constatation d'infractions qu'elle assure dans le cadre de ses compétences.

Article 11bis

Les agents de la police municipale de Sainte Geneviève sont équipés d'armes de catégories B1, D2a, D2b, B8, de gilets pare-balle et de menottes de sûreté. Ils disposent également d'un véhicule de service sérigraphié, de deux vélos sérigraphiés, de deux terminaux de verbalisation électronique, d'un téléphone de patrouille, de deux radios portatives et de deux caméras individuelles.

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi n °78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'État et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ses agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'État.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale ainsi que celles concernant la sécurité routière notamment celles relatives aux vérifications des droits à conduire, aux conduites avec alcool ou après usage de stupéfiants ou encore aux vérifications liées à la personne ou au véhicule prévues par les articles L. 221-2, L. 223-5, L. 224-16 , L. 224-17, L. 224-18, L. 231-2, L. 233-1 , L. 2332, L. 234-1 à L. 234-9 et L. 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

A cette fin, le responsable des forces de sécurité de l'État et le responsable de la police municipale précisent les moyens par lesquels ils doivent pouvoir communiquer entre eux en toutes circonstances.

Article 14

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'État pour l'accomplissement de leurs missions respectives se font par une ligne téléphonique réservée ou par une liaison radiophonique, dans des conditions définies d'un commun accord par leurs responsables.

TITRE II : COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

La préfète de l'Oise et le maire de Sainte Geneviève conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Sainte Geneviève et les forces de sécurité de l'État, le cas échéant en accord avec le président de l'établissement public de coopération intercommunale pour ce qui concerne la mise à disposition des agents de police municipale et de leurs équipements.

Article 16

En conséquence, les forces de sécurité de l'État et la police municipale amplifient leur coopération dans les domaines:

1° Du partage d'informations sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition ;

2° De l'information quotidienne et réciproque, par les moyens suivants : Téléphone, Mail, WhatsApp, prise de contact physique.

Elles veilleront ainsi à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données. Dans ce cadre, elles partageront les informations utiles, notamment en matière d'accidentalité et de sécurité routière ainsi que dans les domaines suivants :

- Faits produits la nuit ;
- Faits importants produits sur la commune de Sainte Geneviève ;
- Mise en fourrière des véhicules.

3° De la communication opérationnelle, par le prêt exceptionnel de matériel radio permettant l'accueil de la police municipale sur les réseaux Rubis ou Acropol afin d'échanger des informations opérationnelles au moyen d'une communication individuelle ou d'une conférence commune, par le partage d'un autre canal commun permettant également la transmission d'un appel d'urgence (ce dernier étant alors géré par les forces de sécurité de l'État), ou par une ligne téléphonique dédiée ou tout autre moyen technique (internet...). Le renforcement de la communication opérationnelle implique également la retransmission immédiate des sollicitations adressées à la police municipale dépassant ses prérogatives. De même, la participation de la police municipale à un poste de commandement commun en cas de crise ou de gestion de grand événement peut être envisagée par le préfet. Le prêt de matériel fait l'objet d'une mention expresse qui prévoit notamment les conditions et les modalités de contrôle de son utilisation .

4° De la vidéoprotection, par la transmission des images et vidéos extraites du système de vidéoprotection, aux services des forces de sécurité de l'Etat sur réquisition judiciaire. Ces réquisitions devront être remises en main propre ou adressées par mail à la Police Municipale ou au Maire de la commune de Sainte Geneviève.

5° Des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'État, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11, par la définition préalable des modalités concrètes d'engagement de ces missions:

- Police de la route (contrôle vitesse et routier)
- Patrouilles mixtes

6° De la prévention des violences urbaines et de la coordination des actions en situation de crise .

7° De la sécurité routière, par l'élaboration conjointe d'actions de prévention en direction de publics considérés comme vulnérables et d'une stratégie locale de contrôle, dans le respect des instructions du préfet et du procureur de la République. Elles peuvent utilement s'appuyer sur les documents d'analyse de l'accidentalité routière enregistrée sur le territoire de la commune et transmis par les observatoires départementaux de sécurité routière. La stratégie de contrôle intègre pleinement les nouvelles capacités de contrôle offertes aux polices municipales par l'accès au système d'immatriculation des véhicules et au système national des permis de conduire ainsi que les évolutions législatives permettant une coopération renforcée dans le domaine de la lutte contre l'insécurité routière. Les dispositifs de vidéoprotection peuvent également participer à la lutte contre l'insécurité routière par la mise en œuvre des dispositions du 4 ° de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure et de ses textes d'application.

Cette stratégie de contrôle s'attache également à définir de manière conjointe les besoins et les réponses à apporter en matière de fourrière automobile notamment au regard des dispositions du code de la route permettant le contrôle du permis de conduire et de l'attestation d'assurance des véhicules ainsi que leur immobilisation et mise en fourrière à la suite d'infractions pour lesquelles la peine complémentaire de confiscation ou de confiscation obligatoire du véhicule est encourue:

Transmission à la Gendarmerie de Noailles des procédures de mise en fourrière de véhicule après identification et vérification faites par leur service.

8° De la prévention, par la précision du rôle de chaque service dans les opérations destinées à assurer la tranquillité pendant les périodes de vacances, à lutter contre les hold-up, à protéger les personnes vulnérables, ou dans les relations avec les partenaires, notamment les bailleurs : SA HLM et OPAC de l'Oise.

9° De l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public mentionnées à l'article 4, hors missions de maintien de l'ordre .

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'État et de la police municipale, le maire de Sainte Geneviève précise qu'il souhaite renforcer l'action de la police municipale par les moyens suivants:

- Patrouilles mixtes Police Municipale/Gendarmerie ;
- Patrouilles véhiculées, pédestres et VTT ;
- Poursuite des opérations de contrôle conjointes.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique l'organisation de formations continues au profit de la police municipale. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'État qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT).

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'État et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au préfet et au maire ainsi qu'au président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Copie en est transmise au procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application font l'objet d'une évaluation annuelle au cours d'une réunion du comité restreint du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut de réunion de celui-ci et si la convention ne comprend pas de dispositions relevant du titre II (Coopération opérationnelle renforcée), lors d'une rencontre entre le préfet et le maire ainsi que le président de l'établissement public de coopération intercommunale (le cas échéant). Le procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, le maire de Sainte Geneviève et la préfète de l'Oise conviennent que sa mise en œuvre sera examinée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du ministère de l'intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'association des maires de France.

Fait à Beauvais, le 12 AVR. 2024

Le Maire,



Daniel VERRECKE
Oise

Le Procureur de la République



TRINH Frédéric

La préfète,



Catherine SÉGUIN



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet de la préfète
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité intérieure**

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 et suivants, L. 251 et suivants, R. 223-1 et R. 223-2, et R. 251-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Oise ;

Vu le décret du 27 juillet 2023 nommant Mme Victoire LANTREIBECQ, administratrice de l'État du premier grade, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2023 portant délégation de signature donnée à Mme Victoire LANTREIBECQ, directrice de cabinet de la préfète de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation d'installer un système de vidéoprotection présentée par Madame Catherine LORET née O'CONNOR, gérante, pour l'établissement HOTEL RESTAURANT LE BEAUDON RCL HOSPITALITY & SERVICES situé(e) 10 rue du Beaudon 60350 PIERREFONDS, déposée le 02/01/24 ;

Vu l'avis favorable établi par le référent sûreté ;

Considérant l'avis favorable émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 18/03/24 ;

Sur proposition de la directrice de cabinet de la préfecture de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Modalités de l'autorisation

Madame Catherine LORET née O'CONNOR, gérante de l'établissement HOTEL RESTAURANT LE BEAUDON RCL HOSPITALITY & SERVICES est autorisé(e), pour **une durée de cinq ans renouvelable sur demande**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, conformément au dossier présenté, enregistré sous le numéro 2024/0003, un système de vidéoprotection. **Le dispositif comporte conformément au dossier présenté :**

- caméra(s) intérieure(s) : 3
- caméra(s) extérieure(s) sans visualisation de la voie publique : 0
- caméra(s) filmant la voie publique : 0

Ce dispositif répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'informer la préfecture de l'Oise de la date de mise en service des caméras par le biais de l'imprimé joint à l'arrêté.

Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 2 : Personnes habilitées à accéder aux images

La liste des personnes habilitées à accéder aux images de vidéoprotection sont précisément nommées dans le dossier déposé en préfecture.

L'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à l'ensemble des agents des services répertoriés à l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), pour autant qu'ils soient concernés, et dans les conditions spécifiées par le même article.

Par délégation prévue aux articles L.252-3 et R.253-3 du CSI, la colonelle, commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise ou le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale désigneront pour les seuls besoins de leurs missions, les militaires ou agents de police territorialement compétents.

La conservation des images par les dits-agents est alors fixée à 30 jours maximum.

Article 3 : Droit d'accès aux images et délai de conservation

A chaque point d'accès et à l'accès parking, le public devra être informé par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable lui permettant notamment d'exercer son droit d'accès aux images le concernant.

Conformément à l'article R.253-6, un pictogramme d'une caméra, les références du service, **la fonction du titulaire du droit d'accès aux enregistrements et le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable figurent sur la signalétique.**

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la gérante, conformément au dossier déposé en préfecture sous le n° 2024/0003.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 : Responsable du système

Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 5 : Modification du système

Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration et d'un dépôt d'une demande de modification du système auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – déplacement des caméras ou champs de vision –

modification du nombre de caméras – changement affectant la protection des images ou des personnels y ayant accès).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.223-1 à L.223-8 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 7 : Publication au Recueil des Actes Administratifs et information aux autorités compétentes

La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e) ou de sa publication au recueil précité.

L'autorisation sera notifiée au demandeur, au maire de la commune d'implantation et à la Colonelle, commandant le groupement de gendarmerie départementale ou au Directeur Départemental de la sécurité publique qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Prescriptions et recommandations

Les caméras installées sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public devront être munies d'un dispositif de masquage ou de floutage ou orientées de façon à ne pas visionner les lieux, les ouvertures et espaces privatif.

Elles ne doivent pas enregistrer les codes des clients et numéros inscrits sur les cartes bancaires par respect des libertés individuelles et du secret bancaire. Le demandeur devra également s'assurer des conditions de sécurisation de l'accès aux images.

Concernant les écrans de déports image, ils ne doivent montrer que les images des caméras couvrant leur localisation.

Dans le cas d'une installation de caméras de vidéoprotection au sein d'un établissement scolaire publique, les caméras devront être déconnectées pendant les heures ouvrables.

L'usage de caméras LAPI/ANPR (terme anglais) ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules est réservé aux seuls services de police, de gendarmerie et de douanes au regard de leur champ de compétences respectifs.

Leur usage reste interdit pour les communes en dehors de la verbalisation aux règles de stationnement (verbalisation en direct par un agent assermenté).

Beauvais, le

12 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
La directrice de cabinet,


Victoire LANTREIBECQ



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Clermont
Pôle collectivités locales**

**Arrêté valant mandat émis au compte 65568 du budget
de la communauté de communes du Liancourtois**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-16 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Noura KIHAL-FLÉGEAU, sous-préfète de Clermont ;

Vu la demande de mandatement d'office adressée à la Préfète de l'Oise le 24 novembre 2023 par le président du syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche ;

Vu la lettre de mise en demeure de régler la somme due dans le délai d'un mois, adressée au président de la communauté de communes du Liancourtois le 6 mars 2024 ;

Considérant l'absence de règlement de la dépense restant due, soit 342 439,00 €, dans le délai susvisé ;

Sur proposition de la sous-préfète de Clermont ;

ARRÊTE

Article 1er : Est mandatée d'office sur le compte 65568 « autres contributions » du budget de la communauté de communes du Liancourtois, au profit du syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche, la somme de 342 439,00€ € (TROIS CENT QUARANTE DEUX MILLE QUATRE CENT TRENTE NEUF EUROS).

Article 2 : La sous-préfète de Clermont et le service de gestion comptable de Saint Just en Chaussée, comptable de la communauté de communes du Liancourtois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 3 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au Directeur départemental des finances publiques de l'Oise, à Monsieur le président de la communauté de communes du Liancourtois et à Monsieur le président du syndicat mixte du parc d'activités multi-sites de la Vallée de la Brèche.

Clermont, le **17 AVR. 2024**

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète de Clermont,



Noura KIHAL-FLÉGEAU



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24, R.57-7-79, D93 et D278,
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 juillet 2022, portant nomination au 01 aout 2022

Monsieur **Fayçal BOUCENNA**, directeur du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Monsieur Simon SAURIAC**, directeur adjoint
- **Madame Marie GOMES**, directrice de détention
- **Madame Isabelle PEERE**, attachée d'administration
- **Monsieur Eric ANTAL**, attaché d'administration

- **Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- **Monsieur Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention
- **Monsieur Julien GALLET**, capitaine
- **Monsieur Fred BOSC**, capitaine
- **Monsieur Frédéric BLOND**, capitaine
- **Monsieur Philippe LEROY**, capitaine
- **Monsieur Jérôme EMERY**, lieutenant
- **Monsieur Philippe COLOMBO**, lieutenant
- **Monsieur Jonathan GUILLE**, lieutenant
- **Monsieur Cheikh DIALLO**, lieutenant
- **Monsieur Yazid ABDALLAH**, lieutenant
- **Madame Sabine BRAY**, lieutenant
- **Madame Elodie MALLET**, capitaine
- **Monsieur Sébastien CASSIAU**, capitaine
- **Monsieur Grégory DESCAMPS**, capitaine
- **Monsieur Addy FEBRISSY**, capitaine
- **Monsieur Christian BAIRTRAN**, capitaine
- **Madame Catherine DEBRUILLE**, capitaine
- **Madame Sandrine TANGUY**, capitaine
- **Madame Caroline FREXES**, lieutenant (uniquement dans le cadre des astreintes)

1/2

- Monsieur Sébastien MORET, Premier surveillant
- Monsieur Matthieu LAPERGUE, Premier surveillant
- Madame Virginie TALLET, Première surveillante
- Monsieur Xavier SENECHAL, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, Premier surveillant
- Monsieur Florent MATHON, Premier surveillant
- Madame Alexandra NEKKAH, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Cédric LEMAITRE, Premier surveillant
- Monsieur Sylvain DETEIX, Premier surveillant

- Monsieur Ken MELIZER, Premier surveillant
- Monsieur Jérôme CARPENTIER, Premier surveillant
- Monsieur Garry DAUFOUR, Premier surveillant
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Monsieur Aurélien DECOIN, Premier surveillant
- Monsieur Damien DUBOIS, Premier surveillant
- Monsieur Eric HOAREAU, Premier surveillant
- Madame Cécile EZZI, Première surveillante

Dans le cadre de leurs attributions respectives

Aux fins :

- De décider des mesures d'affectation des personnes détenues en cellule ;
- De retirer à une personne détenue pour des raisons de sécurité, des médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion ;
- De décider de procéder à la fouille des personnes détenues ;
- De décider de l'utilisation des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue ;
- De mettre en œuvre des mesures de contrôle, pour des raisons de sécurité, des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire.

Article 2

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

À Beauvais, le 16 avril 2024

Le directeur,



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

**DECISION RECAPITULATIVE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Tableau en annexe)**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24 et R.57-7-5
Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 juillet 2022, portant nomination au 01 aout 2022 de
Monsieur Fayçal BOUCENNA en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Monsieur **Fayçal BOUCENNA**, directeur du centre pénitentiaire de Beauvais,

Donne délégation pour les décisions individuelles visées au tableau en pièce jointe :

Article 1

Pour les directeurs des services pénitentiaires à :

- **Monsieur Simon SAURIAC**, directeur adjoint
- **Madame Marie GOMES**, directrice de détention

Article 2

Pour les autres personnels de catégorie A à :

- **Madame Isabelle PEERE**, attachée d'administration
- **Monsieur Eric ANTAL**, attaché d'administration

Article 3

Pour la cheffe de détention et l'adjoint à la cheffe de détention à :

- **Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, cheffe de détention
- **Monsieur Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention

Article 4

Pour les officiers à :

- **Monsieur Julien GALLET**, capitaine
- **Monsieur Fred BOSCH**, capitaine
- **Monsieur Frédéric BLOND**, capitaine
- **Monsieur Philippe LEROY**, capitaine
- **Monsieur Jérôme EMERY**, lieutenant
- **Monsieur Philippe COLOMBO**, lieutenant

- Monsieur Jonathan GUILLE, lieutenant
- Monsieur Cheikh DIALLO, lieutenant
- Monsieur Yazid ABDALLAH, lieutenant
- Madame Sabine BRAY, Lieutenant
- Madame Elodie MALLET, capitaine
- Monsieur Sébastien CASSIAU, capitaine
- Monsieur Grégory DESCAMPS, capitaine
- Monsieur Addy FEBRISSY, capitaine
- Monsieur Christian BAIRTRAN, capitaine
- Madame Catherine DEBRUILLE, capitaine
- Madame Sandrine TANGUY, capitaine
- Madame Caroline FREXES, lieutenant (uniquement dans le cadre des astreintes)

Article 5

Pour les premiers surveillants à :

- Monsieur Sébastien MORET, Premier surveillant
- Monsieur Matthieu LAPERGUE, Premier surveillant
- Monsieur Dylan LECERF, Premier surveillant
- Madame Virginie TALLET, Première surveillante
- Monsieur Xavier SENECHAL, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, Premier surveillant
- Monsieur Florent MATHON, Premier surveillant
- Madame Alexandra NEKKAH, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Cédric LEMAITRE, Premier surveillant
- Monsieur Sylvain DETEIX, Premier surveillant
- Monsieur Ken MELIZER, Premier surveillant
- Monsieur Jérôme CARPENTIER, Premier surveillant
- Monsieur Garry DAUFOUR, Premier surveillant
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Monsieur Damien DUBOIS, Premier surveillant
- Monsieur Aurélien DECOIN, Premier surveillant
- Monsieur Eric HOAREAU, Premier surveillant
- Madame Cécile EZZI, Première surveillante

Article 6

Pour les techniciens à :

- Monsieur Benjamin BONNET, Adjoint technicien

Article 7

Toute décision antérieure de délégation de signature est abrogée.

À Beauvais, le 16 avril 2024

Le directeur,



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)

Fayçal BOUCENNA, directeur du Centre Pénitentiaire de Beauvais
donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Organisation de l'établissement								
Recueil de l'avis des personnels pour la rédaction du règlement intérieur		R57-6-18	X	X	X	X	X	
Information du DI et du JAP à l'occasion de la suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue en raison de sa personnalité		D94	X	X	X			
Demande d'enquête par le SPIP pour compléter un dossier d'orientation		D79	X					
Présidence de la commission pluridisciplinaire unique		D90 à D92	X	X	X			
Désignation des membres de la commission pluridisciplinaire unique		D90	X					
Organisation de réunions de synthèse afin de coordonner l'action des différents personnels et de faciliter l'échange d'informations sur les modalités d'application des régimes de détention		D216-1	X		X			
Détermination des modalités d'organisation du service des agents		D276	X	X	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité								
Autorisation d'accès et de visite à l'établissement		R57-6-24 et D277	X	X	X			
Mise en œuvre des mesures de contrôle pour des raisons de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire		R57-6-24 D278	X	X	X	X	X	
Usage de la force et des armes		R57-7-83 R57-7-84 D267	X	X	X	X	X	
Mesures d'affectation de personnes détenues en cellule		R57-6-24 D93	X	X	X	X	X	
Affectation des personnes détenues malades dans les cellules situées à proximité de l'unité sanitaire		D370	X	X	X	X	X	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue		D94	X		X	X	X	
Organisation des rondes après le coucher et au cours de la nuit		D272	X		X	X		
Réintégration immédiate en cas d'urgence de personnes condamnées se trouvant à l'extérieur		D124	X	X	X			
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues		R.57-7-79	X	X	X	X	X	
Saisie du procureur pour investigations corporelles par un médecin lorsqu'une personne détenue est soupçonnée d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne		R. 57-7-82	X					

Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'un détenu									
Décisions administratives									
R57-6-24	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	X	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	X	Agent technique
Décisions portant sur les transfèrements, les sorties et les extractions, ainsi que sur la désignation des escortes et des dispositifs de sécurité pour ces mouvements	D292 à D294, D299, D308, D310	X	X	X	X	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareils médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R57-6-24	X	X	X	X	X	X	X	
Appel aux forces de l'ordre quand la gravité et l'ampleur d'un incident survenu dans l'établissement ne permettent pas d'assurer l'ordre et la sécurité	D266	X	X	X	X	X			
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D449	X	X	X	X				
Discipline									
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	X	X	X	X	X	X	X	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	X	X	X	X	X			
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	X	X	X	X				
Désignation des membres assessseurs de la commission de discipline	R.57-7-8	X	X	X	X				
Établissement d'un tableau de roulement désignant pour une période déterminée les assessseurs extérieurs appelés à siéger en commission de discipline	R.57-7-12	X	X	X	X				
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7	X	X	X	X				
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R.57-7-54 à R.57-7-59	X	X	X	X				
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60	X	X	X	X				
Suspension de l'agrément d'un mandataire	R.57-6-16	X	X	X	X				
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-25	X	X	X	X				
Représentation du chef d'établissement à la commission d'application des peines-rapport à cette commission des sanctions de confinement en cellule ordinaire et de placement en cellule disciplinaire	D49-28 R.57-7-28 et R57-7-29	X	X	X	X				
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur extérieur appelé à siéger en commission de discipline	D250	X	X	X	X				
Isolement									
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parle pas la langue française	R.57-7-64	X	X	X	X				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R.57-7-62	X	X	X	X				

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement		R.57-7-62	X							
Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique		
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires		R.57-7-64	X							
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R.57-7-64 ; R.57-7-70	X							
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement		R.57-7-67 ; R.57-7-70	X							
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence		R.57-7-65	X							
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure		R.57-7-66 ; R.57-7-70	X							
Levée de la mesure d'isolement		R.57-7-72 ; R.57-7-76	X							
Activité, travail, formation										
Affectation des personnes détenues au service général de l'établissement		D433-3	X	X	X	X				X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations		D432-3	X							
Déclassement d'un emploi en cas d'incompétence ou suspension en cas d'inadaptation à l'emploi d'une personne détenue		D432-4	X	X	X	X				X
Signature de l'acte d'engagement préalablement à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne détenue		R.57-9-2	X	X	X	X				X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle		R.57-7-22	X	X	X	X	X			X
Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour les décisions individuelles défavorables à la personne détenue, à l'exception des décisions intervenant en matière disciplinaire ou en matière d'isolement		R57-6-8 et R57-6-9	X	X	X	X				
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre de la procédure contradictoire)		D459-3	X		X	X	X			
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux qui sont organisés par l'éducation nationale		D436-2	X							
Refus opposé à un détenu de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement		D436-3	X							
Détermination des actions de formation professionnelle au profit de la population pénale		D438	X	X						
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les personnes détenues		D446	X							
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités		D446	X		X	X				
Autorisation pour les personnes détenues de participer à des activités collectives ou à des jeux excluant toute idée de gain, sous le contrôle du personnel de surveillance		D447	X		X	X				

Décisions administratives		Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique
Gestion des comptes nominatifs								
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur ou d'une permission de sortir sont autorisées à détenir	D122	X						
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur de la part disponible de leur compte nominatif	D330	X						
Retenue sur part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation des dommages matériels causés	D332	X						
Fixation des prix pratiqués en cantine	D344	X	X					
Attribution de l'aide aux personnes détenues indigentes	D347-1	X	X		X			
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D395	X						
Autorisation pour les détenus d'envoyer à leur famille des sommes figurant sur leur part disponible	D421	X						
Autorisation pour les détenus de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D422	X						
Relations avec l'extérieur								
Autorisation d'entrée ou de sortie d'argent, correspondance ou objet en détention	D274	X	X		X			
Délivrance, refus, suspension ou retrait des permis de visite des condamnés	R.57-6-5, R57-8-10, D403 et D411	X						
Surseoir au droit de visite dans les cas prévus par l'article	R57-8-11	X	X		X	X		
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R57-8-12	X	X					
Autorisation pour une personne détenue et son visiteur de s'exprimer dans une langue étrangère	R57-8-15	X	X					
Réception et envoi d'objets par les personnes détenues	D430 et D431	X	X		X			
Accès des personnes détenues aux publications écrites et audiovisuelles – réception ou envoi vers l'extérieur de publications écrites et audiovisuelles par les personnes détenues	D443 et D443-2	X	X					
Décision de retenir une correspondance, tant reçue qu'expédiée, et notification à la personne détenue dans un délai de trois jours-information CAP ou magistrat saisi du dossier de la procédure	R. 57-8-19	X	X					
Interdiction pour des condamnés de correspondre avec des personnes autres que leur conjoint ou leur famille	D414	X	X					

Autorisation, refus, suspension ou retrait de l'accès au téléphone pour les personnes condamnées	R57-8-23 et D419-1	X							
Interdiction d'accès à une publication écrite ou audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R.57-9-8	X	X	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique	
Décisions administratives	Source : Code de procédure pénale	DSP	AAE	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique	
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	473	X							
Détermination des jours et horaires de visite pour les visiteurs de prison	D476	X							
Information de la famille en cas de décès, maladie mettant ses jours en danger, accident grave ou placement dans un hôpital psychiatrique d'une personne détenue, ainsi que le cas échéant, le conseil, l'aumônier et le visiteur de prison qui suivent cette personne détenue	D427	X	X	X	X				
Culte									
Détermination des jours et horaires des offices en liaison avec les aumôniers	R. 57-9-5	X							
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices	D439-4	X							
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues placées en cellule disciplinaire	R57-9-6	X			X				
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité ou au bon ordre de l'établissement	R57-9-7	X			X				
Relations avec les partenaires du service public pénitentiaire									
Suspension de l'habilitation d'un praticien et des autres personnels hospitaliers de la compétence du chef d'établissement	D388	X			X				
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D389	X							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D390	X							
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D390-1	X	X	X	X				

Divers

	R57-8-6	X										
Opposition à l'aide d'un aidant par une personne détenue selon les prescriptions de l'article		X										
Information des personnes détenues et recueil de leurs observations et suggestions	D258-1	X	X									X
Autorisation d'acquisition de matériel informatique par les personnes détenues	D449-1	X										
Certification conforme de copie de pièces et légalisation de signature	D154	X	X									
Habilitation des agents du greffe afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée par la personne libérée	706-53-7	X	X	X								X
	Source : Code de procédure pénale		DSP	AAE	Chef de détention et adjoint	Officiers	Majors et Premiers surveillants	Agent technique				
Décisions administratives												
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement à l'extérieur et permission de sortir	712-8 D147-30	X	X									
Modification sur autorisation du juge d'instruction des horaires de l'ARSE	D32-37	X	X									

Fait à Beauvais, le 16 avril 2024,

Le directeur,





**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES PENITENTIAIRES DE LILLE

CENTRE PENITENTIAIRE DE BEAUVAIS

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DISCIPLINAIRE

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu les articles L312-1 et L312-2 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 19 juillet 2022, portant nomination au 01 aout 2022 de Monsieur Fayçal BOUCENNA en qualité de Chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de Beauvais,

Monsieur **Fayçal BOUCENNA**, directeur du centre pénitentiaire de Beauvais,

DECIDE :

Article 1

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Monsieur Simon SAURIAC**, directeur adjoint
- **Madame Marie GOMES**, directrice de détention
- **Madame Isabelle PEERE**, attachée d'administration
- **Monsieur Eric ANTAL**, attaché d'administration
- **Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- **Monsieur Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention
- **Monsieur Julien GALLET**, capitaine
- **Monsieur Fred BOSC**, capitaine
- **Monsieur Frédéric BLOND**, capitaine
- **Monsieur Philippe LEROY**, capitaine
- **Monsieur Jérôme EMERY**, lieutenant
- **Monsieur Philippe COLOMBO**, lieutenant
- **Monsieur Jonathan GUILLE**, lieutenant
- **Monsieur Cheikh DIALLO**, lieutenant
- **Monsieur Yazid ABDALLAH**, lieutenant
- **Madame Sabine BRAY**, capitaine
- **Madame Elodie MALLET**, capitaine
- **Monsieur Sébastien CASSIAU**, capitaine
- **Monsieur Grégory DESCAMPS**, capitaine
- **Monsieur Addy FEBRISSY**, capitaine
- **Monsieur Christian BAIRTRAN**, capitaine
- **Madame Catherine DEBRUILLE**, capitaine
- **Madame Sandrine TANGUY**, capitaine

- Monsieur Sébastien MORET, Premier surveillant
- Monsieur Matthieu LAPERGUE, Premier surveillant
- Madame Virginie TALLET, Première surveillante
- Monsieur Xavier SENECHAL, Premier surveillant
- Monsieur Sébastien HOSSELET, Premier surveillant
- Monsieur Florent MATHON, Premier surveillant
- Madame Alexandra NEKKAH, Première surveillante
- Monsieur Ismaël PHILIPPE, Premier surveillant
- Monsieur Cédric LEMAITRE, Premier surveillant
- Monsieur Sylvain DETEIX, Premier surveillant
- Monsieur Ken MELIZER, Premier surveillant
- Monsieur Jérôme CARPENTIER, Premier surveillant
- Monsieur Garry DAUFOUR, Premier surveillant
- Monsieur Geoffrey MASSE, Premier surveillant
- Monsieur Damien DUBOIS, Premier surveillant
- Monsieur Aurélien DECOIN, Premier surveillant
- Monsieur Eric HOAREAU, Premier surveillant
- Madame Cécile EZZI, Première surveillante
- Madame Caroline FREXES, lieutenant (uniquement dans le cadre des astreintes)

- Dans le cadre de leurs attributions respectives

Aux fins :

- De placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule ordinaire ou en cellule disciplinaire ;

Article 2

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Simon SAURIAC, directeur adjoint
- Madame Marie GOMES, directrice de détention
- Madame Isabelle PEERE, attachée d'administration
- Monsieur Eric ANTAL, attaché d'administration

- Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- Monsieur Stéphane BOCQUET, capitaine, adjoint à la chef de détention
- Monsieur Julien GALLET, capitaine
- Monsieur Fred BOSC, capitaine
- Monsieur Frédéric BLOND, capitaine
- Monsieur Philippe LEROY, capitaine
- Monsieur Jérôme EMERY, lieutenant
- Monsieur Philippe COLOMBO, lieutenant
- Monsieur Jonathan GUILLE, lieutenant
- Monsieur Cheikh DIALLO, lieutenant
- Monsieur Yazid ABDALLAH, lieutenant
- Madame Sabine BRAY, capitaine
- Madame Elodie MALLET, capitaine
- Monsieur Sébastien CASSIAU, capitaine
- Monsieur Grégory DESCAMPS, capitaine
- Monsieur Addy FEBRISSY, capitaine
- Monsieur Christian BAIRTRAN, capitaine
- Madame Catherine DEBRUILLE, capitaine
- Madame Sandrine TANGUY, capitaine
- Madame Caroline FREXES, lieutenant (uniquement dans le cadre des astreintes)

- **Monsieur Benjamin BONNET**, adjoint technique

Dans le cadre de leurs attributions respectives

Aux fins :

- De suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue.

Article 3

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Monsieur Simon SAURIAC**, directeur adjoint
- **Madame Marie GOMES**, directrice de détention
- **Madame Isabelle PEERE**, attachée d'administration
- **Monsieur Eric ANTAL**, attaché d'administration

- **Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- **Monsieur Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention
- **Monsieur Julien GALLET**, capitaine
- **Monsieur Fred BOSC**, capitaine
- **Monsieur Frédéric BLOND**, capitaine
- **Monsieur Philippe LEROY**, capitaine
- **Monsieur Jérôme EMERY**, lieutenant
- **Monsieur Philippe COLOMBO**, lieutenant
- **Monsieur Jonathan GUILLE**, lieutenant
- **Monsieur Cheikh DIALLO**, lieutenant
- **Monsieur Yazid ABDALLAH**, lieutenant
- **Madame Sabine BRAY**, capitaine
- **Madame Elodie MALLET**, capitaine
- **Monsieur Sébastien CASSIAU**, capitaine
- **Monsieur Grégory DESCAMPS**, capitaine
- **Monsieur Addy FEBRISSY**, capitaine
- **Monsieur Christian BAIRTRAN**, capitaine
- **Madame Catherine DEBRUILLE**, capitaine
- **Madame Sandrine TANGUY**, capitaine
- **Madame Caroline FREXES**, lieutenant (uniquement dans le cadre des astreintes)

Dans le cadre de leurs attributions respectives

Aux fins :

- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues.

Article 4

Délégation permanente de signature est donnée à :

- **Monsieur Simon SAURIAC**, directeur adjoint
- **Madame Marie GOMES**, directrice de détention
- **Madame Isabelle PEERE**, attachée d'administration
- **Monsieur Eric ANTAL**, attaché d'administration

- **Madame Corinne ALOVOR-FONTAINE**, chef des services pénitentiaires, chef de détention
- **Monsieur Stéphane BOCQUET**, capitaine, adjoint à la chef de détention

Dans le cadre de leurs attributions respectives

Aux fins :

- présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline.

Article 5

Toute décision antérieure portant délégation de signature en la matière est abrogée.

À Beauvais, le 16 avril 2024

Le directeur



Diffusion

- Intéressés
- DISP Lille
- Pour publication au recueil départemental des actes administratifs (Préfecture de l'Oise)



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté portant constatation d'appartenance au domaine public de l'État de parcelles sur le territoire des communes de Boissy-Fresnoy, Nanteuil-le-Haudouin et Peroy-les-Gombries.

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.1 et L. 2111-1 à L.2111-3 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée et modifiée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU le décret n°95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;

VU le décret du 22 octobre 2003 déclarant l'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la route nationale 2 dans sa section comprise entre Le Plessis-Belleville (PR 5+ 510) dans le département de l'Oise et Soissons (PR 25 + 790) dans le département de l'Aisne ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de madame Catherine SEGUIN en qualité de préfète de l'Oise.

VU l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise

CONSIDÉRANT les parcelles cadastrées :

Commune de Boissy-Fresnoy :

- ∅ section ZB, numéro : 137, 251, 258.
- ∅ section ZM, numéro : 127, 129, 131, 133, 137, 139, 145, 148, 153, 158, 163, 168, 173, 178.
- ∅ section ZN, numéro : 64, 150, 158, 160, 166, 170, 173, 176, 179, 182, 187, 196, 200, 204, 207.

Commune de Nanteuil-le-Haudouin :

- ∅ section ZB, numéro : 109, 115, 126, 128, 130, 132, 133, 136, 137.

Commune de Péroy-les-Gombries :

- ∅ section ZB, numéro : 73, 78, 83, 88, 92, 97.
- ∅ section ZD, numéro : 33, 36, 40, 44.
- ∅ section ZE, numéro : 131, 133, 135, 137, 139, 188, 189, 191, 194, 196, 197, 199, 202, 203, 205, 207.

CONSIDÉRANT d'une part que les parcelles susvisées sont la propriété de l'État et d'autre part que manifestement ces parcelles sont affectées à l'exécution du service public de la circulation routière ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et du Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'appartenance au domaine public de l'État est constatée pour les parcelles cadastrées :

Commune de Boissy-Fresnoy :

- ∅ section ZB, numéro : 137, 251, 258.
- ∅ section ZM, numéro : 127, 129, 131, 133, 137, 139, 145, 148, 153, 158, 163, 168, 173, 178.
- ∅ section ZN, numéro : 64, 150, 158, 160, 166, 170, 173, 176, 179, 182, 187, 196, 200, 204, 207.

Commune de Nanteuil-le-Haudouin :

- ∅ section ZB, numéro : 109, 115, 126, 128, 130, 132, 133, 136, 137.

Commune de Péroy-les-Gombries :

- ∅ section ZB, numéro : 73, 78, 83, 88, 92, 97.
- ∅ section ZD, numéro : 33, 36, 40, 44.
- ∅ section ZE, numéro : 131, 133, 135, 137, 139, 188, 189, 191, 194, 196, 197, 199, 202, 203, 205, 207.

ARTICLE 2 :

Cette constatation d'appartenance au domaine public de l'État prendra effet à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80022 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, les maires des communes de Boissy-Fresnoy, Nanteuil-le-Haudouin et Péroy-les-Gombries sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise et dont copie sera adressée, à titre d'information, au Directeur départemental des Territoires de l'Oise et au Directeur départemental des finances publiques de l'Oise (Service des domaines et Cadastre).

Beauvais, le

15 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

**Arrêté préfectoral portant rejet
d'une demande d'autorisation environnementale
Société ENGIE GREEN LA RUE-SAINT-PIERRE
Commune de LA RUE-SAINT-PIERRE**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée le 30 décembre 2023 par la société ENGIE GREEN LA RUE-SAINT-PIERRE, pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de La Rue-Saint-Pierre ;

Vu l'avis du 16 février 2024 de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courriel du 11 mars 2024 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. L'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;
2. La demande d'autorisation environnementale concerne un projet de parc éolien soumis à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

3. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-34 du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation dans les cas suivants : « [...] 2° Lorsque l'avis d'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ; [...] » ;

4. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-32 du Code de l'environnement, la Préfète de l'Oise a saisi pour avis conforme la Direction générale de l'aviation civile par transmission du 19 janvier 2024 ;

5. Le 16 février 2024, le Service national d'Ingénierie aéroportuaire de la Direction générale de l'Aviation Civile a transmis un avis défavorable au projet ;

6. Dès lors, il y a lieu de rejeter le projet en vertu des dispositions de l'article R. 181-34 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Rejet de la demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale déposée le 30 décembre 2023 par la société ENGIE GREEN LA RUE-SAINT-PIERRE, référencée sous le numéro SIRET n° 84361618600014 et dont le siège social est implanté Le Triade II Parc d'activités Millénaire II -215 Rue Samuel Morse - 34000 Montpellier pour l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent composée de 3 aérogénérateurs et un poste de livraison sur le territoire de la commune de La Rue-Saint-Pierre, est rejetée.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, la sous-préfète de Clermont, le maire de La Rue-Saint-Pierre, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société ENGIE GREEN LA RUE-SAINT-PIERRE

Madame la Sous-préfète de Clermont

Monsieur le Maire de la commune de La Rue-Saint-Pierre

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice des installations classées s/c de Monsieur de Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société MSE LE CHAMP VERT
Commune de Sommereux**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses Livres I et V et en particulier ses articles L 511-1, L 181-14, R 181-45 et R 181-46 ;

Vu le décret n°2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 2980 – installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le bénéfice de l'antériorité accordée par la préfecture de l'Oise le 26 mars 2012 pour les 6 éoliennes de Sommereux ;

Vu la transmission, à l'inspection des installations classées, du rapport du suivi post installation de l'année 2022 (n+3) réalisé par la Société ALDED'O ENVIRONNEMENT en juin 2023 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 19 mars 2024 transmis à l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 4 avril 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Un plan de bridage en faveur des chiroptères a été mis en place pour l'éolienne E2, la plus mortifère du parc en 2020, suite au 1^{er} suivi réalisé en 2020 ;
2. Il a été fait le choix d'étendre le bridage à 3 autres éoliennes (E3-E5 et E6) avec les mêmes paramètres que l'éolienne E2, suite au suivi réalisé en 2021 ;

3. L'extension du bridage aux éoliennes E3-E5 et E6 n'a été mise en place qu'à partir du 5 juillet 2022 ;
4. 18 cadavres d'oiseaux et 5 cadavres de chiroptères ont été découverts sur le parc du CHAMP VERT à Sommereux au cours du suivi de 2022 (22 passages) ;
5. La mortalité chiroptérologique est passée de 12 cadavres en 2021 avec un bridage mis en place pour l'éolienne E2 à 5 cadavres en 2022 avec l'extension du bridage aux éoliennes E3-E5 et E6 ;
6. Le plan d'arrêt en faveur des chiroptères mis en place progressivement correspond à l'activité enregistrée ;
7. Un plan d'arrêt des machines, sous certaines conditions (période de l'année, plages horaires...) peut être de nature à réduire à un niveau acceptable la mortalité des chiroptères susceptibles de fréquenter ce parc ;
8. Il convient donc de l'acter par arrêté préfectoral complémentaire ;
9. Concernant l'avifaune, l'exploitant n'a proposé aucune mesure, du fait de la diversité ;
10. Des mesures ciblées sur un groupe d'espèces doivent être au minimum proposées par l'exploitant pour réduire la mortalité.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1: Mesures en faveur des chiroptères : bridage

La société MSE LE CHAMP VERT dont le siège social est situé 215 rue Samuel Morse – La Triade II – 34 000 MONTPELLIER, qui est autorisée à exploiter un parc éolien dénommé LE CHAMP VERT Sommereux situé sur le territoire de la commune de Sommereux, met en place le bridage suivant pour E2-E3-E5 et E6 dont les paramètres sont :

- Du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- Du coucher au lever du soleil ;
- Pour une vitesse de vent inférieur 6 m/s ;
- Lorsque la température est égale ou supérieure à 13 ° C ;
- Sans précipitation.

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre comprenant les données suivantes : date, horaires et conditions météorologiques (vitesse du vent, température et précipitation) permettant de s'assurer durant la période requise d'arrêt de sa bonne mise en place.

L'exploitant fait réaliser un an après la mise en place de ce bridage, un suivi de la mortalité et un suivi en altitude pour ce parc éolien.

Cette disposition relative aux arrêts des éoliennes du parc pourra être adaptée, le cas échéant, suite à la fourniture des résultats du suivi et après validation de l'inspection des installations classées.

Article 2: Mesures en faveur de l'avifaune

La société MSE LE CHAMP VERT propose des mesures pour réduire la mortalité de l'avifaune, pour ce parc éolien, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté.

Article 3 : Limitation de l'attractivité du parc éolien

Sur les plate-formes des éoliennes, il est proscrit toute plantation ou semis de prairie ou de jachère. Toute recolonisation naturelle de type friche est évitée par fauche. L'entretien de la base de l'éolienne proscrit l'utilisation d'herbicides.

Pour éviter l'attractivité des éoliennes, seul l'éclairage réglementaire obligatoire est mis en place.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La juridiction est compétente en premier et dernier ressort. Le ministère d'avocat est obligatoire.

Elle peut être déférée à la Cour administrative d'appel de Douai, 50 Rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts.

La Cour administrative d'appel peut être saisie au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Sommereux pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Sommereux fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de la commune de Sommereux, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspectrice des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 11 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires

Société MSE LE CHAMP VERT

Le maire de la commune de Sommereux

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

L'inspectrice de l'environnement s/c le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

**Arrêté d'autorisation environnementale portant renforcement du système
d'endiguement protégeant le site de la
Société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS
Commune de Compiègne**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-8-1, R. 181-13, D. 181-15-1, R. 181-45, R. 181-46, R. 214-1, R. 214-113, R. 562-14, R. 562-14 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 modifié par l'arrêté du 30 septembre 2019 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 17 février 1981 et les arrêtés préfectoraux complémentaires des 27 juin 2002, 26 juin 2003, 20 novembre 2006, 21 décembre 2020, 30 septembre 2021 et 20 décembre 2021 réglementant le fonctionnement de l'établissement sis 56, route de Choisy au Bac 60200 Compiègne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 33 jours du lundi 8 janvier 2024 au vendredi 9 février 2024 inclus sur le territoire des communes de Compiègne, Choisy-au-Bac, Clairoix, Janville, Bienville et Margny-Lès-Compiègne ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 5 juin 2023, par la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS dont le siège social est situé 157 avenue Charles de Gaulle à Neuilly-sur-Seine (92200), à l'effet d'obtenir l'autorisation un système d'endiguement de son site implanté sur le territoire des communes de Compiègne et Choisy-au-Bac, et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du Code de l'environnement ;

Vu la demande de dérogation des espèces protégées déposée conformément à l'article D. 181-15-5 du Code de l'environnement ;

Vu les compléments apportés le 4 août 2023 par le pétitionnaire à cette demande ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale du 11 août 2023 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement et, notamment, celui de la DRIEAT du 23 juin 2023 et celui du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France du 26 juin 2023, sur la demande d'autorisation environnementale ;

Vu la décision du 14 novembre 2023 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication de cet avis le 20 décembre 2023 dans le Bonhomme Picard et le 21 décembre 2023 dans le Courrier Picard ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Compiègne et de Choisy-au-Bac et autres collectivités territoriales ou leurs groupements intéressés par le projet ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions du 4 mars 2024 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

Vu l'avis du 20 mars 2024 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 27 mars 2024 à la connaissance du demandeur ;

Vu la lettre de la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS du 19 mars 2024 émettant des observations sur le projet d'arrêté et les prescriptions ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
3. l'étude de dangers, version de février 2023, justifie le niveau de sûreté au regard de l'évaluation des performances des digues constituant le système d'endiguement ;
4. les travaux comme mentionnés ci-dessous sont sollicités par l'étude de danger de l'ouvrage hydraulique susvisée ;
5. les enjeux protégés à l'arrière du système d'endiguement de protection contre les crues de l'Oise et de l'Aisne, et notamment ceux du site exploité par la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS sur la commune de Compiègne : unités de production du site industriel et bâtiment d'accueil, à l'exclusion du restaurant d'entreprise, du bâtiment administratif et de l'unité céphalosporine ;
6. les travaux de renforcement visent à fiabiliser le système d'endiguement situé sur l'emprise du site exploité par la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS, pour un niveau d'eau correspondant à une crue de retour centennale et à limiter le risque de brèche ou de désordre pour une crue de période de retour de 100 ans ;
7. actuellement, le site est protégé contre une crue trentennale grâce aux digues de l'ARC faisant partie du système d'endiguement de la ZI Nord de Compiègne ;
8. la partie du système d'endiguement commune entre l'Entente Oise-Aisne et la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS fait l'objet d'une convention de gestion ;
9. le périmètre endigué permet d'assurer une protection du site contre la crue centennale de l'Oise et de l'Aisne telle que définie dans le PPRI en cours de révision. Il soustrait un certain volume d'eau aux inondations actuelles du lit majeur qui est compensé dans une aire de compensation ;
10. la présence du système d'endiguement (SE) entraîne la prise en compte de scénario de défaillance et de bandes de précaution. Le scénario de défaillance sert notamment à prendre en compte l'existence du SE sur le long terme et le fait que l'entretien et le suivi ne puissent pas être garantis sur le très long terme ;
11. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
12. les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
13. les mesures d'évitement, de réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

14. au titre de l'article L. 211-5 du Code de l'environnement, tout incident ou accident intéressant des travaux et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux doit être déclaré par la personne à son origine dès qu'elle en a connaissance et que celle-ci doit prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier ;
15. les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;
16. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

TITRE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : OBJET DE L'AUTORISATION

En application des articles R. 181-45 et R. 181-46 II du Code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, le gestionnaire de l'ouvrage hydraulique suivant :

- le système d'endiguement protégeant le site exploité par la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS sur le territoire de la commune de Compiègne, est désigné ainsi :
- OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS

Pour la partie du système d'endiguement commune entre l'Entente Oise-Aisne et OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS (digue de l'ARC côté Est et côté Nord), une convention est mise en place entre l'ARC, l'Entente Oise Aisne et OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS afin de convenir des dispositions en termes d'intervention; d'exploitation, de surveillance et d'entretien sur le tronçon de digue commun.

Les communes présentes sur les zones protégées sont :

- Compiègne ;
- Choisy-au-Bac.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques ICPE

Rubrique	Libellé de la rubrique	Caractéristiques	Régime
2510-3	Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaires pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t	Affouillement du terrain naturel pour la réalisation des digues et du bassin de compensation et évacuation d'un volume de 66 000 m ³ , soit 119 000 t de matériaux inertes hors site. Les matériaux excédentaires résultants de l'opération sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits.	A

Rubriques IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique	Ouvrage concerné	Caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Piézomètres Nombre : 6	6 piézomètres dans le corps des digues descendant sous les fondations.	D
2.1.5.0-2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2 - Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Bassin de compensation Surface : 4,7 ha	Le bassin de compensation couvre une surface de 4.7 ha entre le terrain naturel (TN = 34.50 m NGF) et la cote du fond du bassin de 32.65 m NGF. C'est cette surface qui est vidangée par pompage.	A
2.2.1.0-1	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant supérieure à 2 000 m ³ /j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	Bassin de compensation et station de pompage Débit : 73 480 m ³ /j	Après la vidange gravitaire lors de la décrue, le volume d'eau restant dans le bassin de compensation entre le fond (32.65 m NGF) et le terrain naturel (34.5 m NGF) est de 82 300 m ³ . Ce volume est vidé par l'intermédiaire de la station de pompage du site. La capacité totale des pompes est de 0.85 m ³ /s en régime permanent. Le temps de vidange du bassin par pompage est estimé à environ 27 h. Cela correspond à un débit de 73 480 m ³ /j.	D
3.2.2.0-1	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1 - Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Digues 123 570 m ³	L'emprise des digues occupe une surface de 11 000 m ² pour les digues en remblais et 160 m ² pour les murs en béton armé. La surface totale soustraite à la crue centennale sous la cote d'eau	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Ouvrage concerné	Caractéristiques	Régime
			<p>de référence de 35.36 m NGF suite à la mise en oeuvre du système d'endiguement, est de 124 350 m².</p> <p>La cote de 35.36 m NGF correspondant à la cote max de crue en lit mineur au droit du système d'endiguement.</p> <p>Le site endigué étant une zone de stockage sans vitesse d'écoulement significative en cas de crue centennale, le volume à compenser est de 123 570 m³.</p> <p>La compensation reconstitue par tranche de 0.50 m les volumes de débordements.</p> <p>La compensation du volume soustrait à la crue se fait par l'intermédiaire de l'aire de compensation située dans les emprises foncières de SANOFI.</p> <p>La zone de compensation dispose d'une capacité de stockage de 123 800 m³ obtenue pour partie par creusement des terrains dans l'emprise du bassin à une cote de 32.65 m NGF et pour l'autre par endiguement au-dessus du TN.</p> <p>Le fond du bassin se situe au-dessus des plus hautes eaux de nappe pour ne pas empiéter dans le volume utile de stockage.</p> <p>Lors d'une crue centennale, le remplissage du bassin après débordement de l'Aisne en lit majeur, se fait par l'intermédiaire de l'ouvrage de remplissage seuil fixe équipé de deux vannes murales dont les dimensions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • cote de seuil à 33.45 m NGF • largeur : 3.0 m <p>Ce dispositif de remplissage permet de respecter la dynamique de remplissage Z(V) du site en configuration actuelle.</p> <p>La vidange se fait en première partie de décrue gravitairement par le même seuil jusqu'à la cote du TN dans le lit majeur, soit</p>	

Rubrique	Libellé de la rubrique	Ouvrage concerné	Caractéristiques	Régime
			<p>environ 34.5 m NGF.</p> <p>La durée de vidange gravitaire est analogue à la durée de décrue dans le lit majeur, soit environ 4 jours pour la crue centennale.</p> <p>La deuxième partie de vidange (en dessous du TN dans le lit majeur) se fait par pompage via l'ouvrage de vidange et la station de pompage de SANOFI. La vitesse de vidange par pompage sous la cote de 34.5 m NGF permet de disposer d'un volume de stockage à nouveau disponible en cas de second pic ré-inondant le lit majeur.</p>	
3.2.3.0-1	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Bassin de compensation	<p>Plan d'eau temporaire créé en phase de crue dans le bassin de compensation.</p> <p>Surface au miroir du bassin : 4.9 ha</p>	A
3.3.1.0-1	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1. Supérieure ou égale à 1 ha	Bassin de compensation	<p>Nouvelle zone humide créée dans le fond du bassin.</p> <p>La superficie totale de la zone dédiée à la compensation (4,26 hectares, soit 167 % au regard d'un besoin de compensation de 2,55 hectares) satisfait aux exigences surfaciques requises par le SDAGE Seine-Normandie qui requiert une compensation à hauteur de 150 %.</p>	A

Régime : A : Autorisation – D : Déclaration

ARTICLE 1.2 : DESCRIPTION ET LOCALISATION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Article 1.2.1 : description

Le système d'endiguement est composé des 8 tronçons.

Au sein de ces tronçons, les différents composants sont présentés dans le tableau à suivre.

Tronçon	Linéaire (m)	Nature	Fonction structurelle
Digue 1	373	Digue en remblais	<ul style="list-style-type: none"> Stabilité mécanique d'ensemble Résistance à l'érosion interne
Digue 2	93	Digue en remblais	<ul style="list-style-type: none"> Stabilité mécanique d'ensemble Résistance à l'érosion interne
Digue 3	405	Digue en remblais	<ul style="list-style-type: none"> Stabilité mécanique d'ensemble Résistance à l'érosion interne
Digue ARC Est	377	Digue en remblais	<ul style="list-style-type: none"> Stabilité mécanique d'ensemble

Tronçon	Linéaire (m)	Nature	Fonction structurelle
			• Résistance à l'érosion interne
Digue ARC Nord	180	Digue en remblais	• Stabilité mécanique d'ensemble • Résistance à l'érosion interne
Mur 1	645	Mur en béton armé	• Stabilité mécanique d'ensemble
		9 batardeaux	• Résistance à la surverse
Mur 2	46	Mur en béton armé	• Stabilité mécanique d'ensemble
Mur 3	120	Mur en béton armé	• Stabilité mécanique d'ensemble
		2 batardeaux	• Résistance à la surverse

- mur en béton armé

Le mur de protection projeté sera en béton armé. Il est caractérisé par une cote de crête de 35.66 m NGF, soit une revanche réduite de 30 cm au-dessus de la crue de référence. Le mur est dimensionné pour résister à l'aléa de surverse ;

- digues en remblais

Les digues en remblais sont caractérisées par une cote de crête de 35.86 m NGF, soit une revanche de 50 cm au-dessus de la crue centennale. Ces ouvrages, de part leur nature, ne peuvent résister à une surverse prolongée ;

- digues en remblais de l'ARC

Elles respectent la revanche de sécurité de 50 cm ;

- batardeaux fixes et amovibles remplaçant les batardeaux actuels

La cote de la génératrice supérieure des batardeaux est de 35.86 m NGF. Certains batardeaux sont mis en place de façon quasi permanente. D'autres le seront qu'au moment de l'épisode de crue (entrée principale du site ou accès au restaurant d'entreprise ou du bâtiment administratif).

Les ouvrages hydrauliques associés suivants :

- Bassin de compensation créé pour le stockage des volumes soustraits à la crue centennale par le système d'endiguement.

Le bassin de compensation est créé en excavant sur une profondeur de 1m85 la zone naturelle existante située dans la partie Est du site, et en l'endigant.

La cote du fond du bassin est de 32.65 m NGF.

Il représente un volume de stockage de 123 800 m³ et une surface de 4.9 ha pour la crue centennale.

L'accès au fond du bassin de compensation se fait par l'intermédiaire d'une rampe d'accès depuis la digue de l'ARC dans le but d'assurer son entretien ;

- Ouvrage de remplissage du bassin de compensation

L'ouvrage de remplissage du bassin de compensation est situé au sud du site.

L'ouvrage fonctionne en gravitaire et à surface libre. L'ouvrage peut être fermé par deux vannes verticales.

L'ouvrage est de section rectangulaire de largeur 6.5 m et de hauteur 2.4 m. La cote d'arase du radier est de 33.45 m NGF ;

- Ouvrage de vidange du bassin de compensation

L'ouvrage de vidange du bassin de compensation est situé du côté nord du site.

La vidange de fond est raccordée à la conduite d'eau pluviale se rejetant dans la bêche de la station de pompage existante ;

• Vannes murales de sectionnement

Des vannes murales de sectionnement sont installées sur les conduites d'eaux pluviales drainant l'extérieur du périmètre de protection et rejoignant la bêche de la station de pompage, ceci afin d'éviter les entrées d'eau dans l'enceinte de protection lors de l'inondation du lit majeur. Ces vannes sont mises en oeuvre dans des regards en béton armé préfabriqués ;

• Station de pompage existante d'évacuation des EP dans l'Aisne

La station de pompage des eaux pluviales de SANOFI, située au Nord du site, est constituée de deux compartiments :

- le compartiment du côté « site » reçoit les arrivées d'eau pluviale et d'infiltration du site (DN 1000 mm) et les deux pompes fonctionnant par refoulement ;
- le compartiment du côté « rivière Aisne » reçoit les eaux de refoulement et se raccorde à la conduite d'évacuation DN 1000 mm dans l'Aisne.

Les deux compartiments sont séparés par un voile en béton équipé d'une vanne murale. Cette dernière reste ouverte en temps normal (hors période de crue). Les eaux de pluie peuvent alors s'évacuer de façon gravitaire. Elle est fermée durant les crues pour éviter les entrées d'eau de l'Aisne dans la bêche de pompage. Les eaux de pluie et/ou d'infiltration sont alors évacuées par pompage.

L'ouvrage présente les caractéristiques et la puissance nécessaire pour évacuer les volumes d'eau stockés dans le bassin de compensation en un laps de temps réduit et compatible avec l'hydrologie des crues de l'Aisne (dans l'éventualité en particulier d'une double crue), permettant ainsi de disposer d'un bassin vidangé en cas de double pic de crue.

Article 1.2.2 : Localisation

Les communes concernées par le système d'endiguement sont les suivantes :

Commune d'implantation	Section de la parcelle	Numéro de parcelle	Superficie de la parcelle (en m ²)	Emprise du système d'endiguement sur la parcelle (en m ²)
Compiègne	E	201	1635	300
	CH	18	46300	100
Choisy-au-Bac	AM	11	11700	16110
	AM	13	171300	58100

ARTICLE 1.3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les travaux de renforcement du système d'endiguement de la société OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS comme précités ci-dessous visent à permettre de fiabiliser l'ensemble du système d'endiguement pour un niveau d'eau correspondant à une crue des rivières Oise et Aisne de période de retour 100 ans, en limitant le risque de brèche et/ou de désordres en cas de crue de période de retour de 100 ans.

Ils consistent à déboiser, dessoucher et débroussailler sur l'emprise des travaux, conforter la levée existante et à créer un ouvrage de déversement des eaux en crue.

Article 1.3.1 : Phasage des travaux

Les travaux prennent en compte la saisonnalité des crues (risque plus important en hiver qu'en été) et la nécessité de réaliser la mesure compensatoire hydraulique avant de terminer les travaux d'endiguement.

Les travaux sont donc réalisés suivant le phasage ci-dessous :

- en période estivale à plus faible risque de crue, ces derniers se font sur les tronçons de digue communs entre OPELLA et l'ARC et sur le bassin de compensation.
 - terrassement du bassin de compensation ;
 - réalisation des digues en remblais 1 et 2 ;
 - réalisation de la digue en remblais 3 ;
 - réalisation de la digue de l'ARC – partie Nord ;
 - construction du mur 1 au Nord au droit du bassin jusqu'au batardeau B4 ;
 - construction du mur 2 ;
 - mise en œuvre des batardeaux B1 à B3 et B11 ;
- en période hivernale à plus fort risque de crue, les travaux se font à l'abri des digues de l'ARC et concerneront donc les tronçons spécifiques au site OPELLA.

Les aménagements suivants sont réalisés :

- travaux de finition du bassin de compensation ;
- construction des ouvrages de remplissage et de vidange du bassin de compensation ;
- exhaussement de la digue de l'ARC – partie Est. Comme il s'agit d'un exhaussement, les travaux sur ce tronçon peuvent être engagés en période hivernale ;
- construction du mur 1 (partie Est entre les batardeaux B4 et B8) et mise en place des batardeaux B4 à B8 ;
- construction du mur 3 et mise en œuvre des batardeaux B9 et B10 ;
- mise en œuvre des vannes de sectionnement dans les réseaux EP.

La réfection des chaussées et parkings ainsi que les travaux de finition (pose des clôtures et intégration paysagère des ouvrages) sont réalisés après l'ensemble des travaux cités ci-dessus.

Article 1.3.2 : Devenir des matériaux excavés

L'affouillement du terrain naturel pour la réalisation des digues et du bassin de compensation conduit à l'évacuation d'un volume de 66 000 m³, soit 119 000 t de matériaux inertes hors site.

L'aire de stockage du volume de matériaux à évacuer hors site occupe une surface totale de 14 000 m² dans l'emprise du bassin de compensation. La surface permet de stocker provisoirement les volumes de matériaux excavés avant d'être triés et évacués.

Ces matériaux inertés (relevant du code déchet 17 05 04) sont soit valorisés hors site sur d'autres chantiers - en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement (filière à privilégier), soit transportés vers une installation de stockage des déchets inertes (ISDI).

Dans le cas où la solution de sortie du statut de déchets de terres excavées est retenue, la préparation des terres à excaver est réalisée par l'entreprise ayant contracté avec OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS, conformément à l'arrêté du 4 juin 2021 qui définit les conditions de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments.

Les matériaux font l'objet d'une attestation de conformité rédigée par l'entreprise qui utilisera les terres sorties du statut de déchet et vérifiée par le maître d'œuvre des travaux avant leur transport vers l'exutoire, agissant pour le compte de OPELLA HEALTHCARE INTERNATIONAL SAS.

Des contrôles sont mis en place permettant de vérifier si les critères de qualité rappelés ci-dessous, sont respectés :

- la préservation de la ressource en eau et des écosystèmes présents au droit du site receveur est assurée ;

- les terres excavées et sédiments sont compatibles avec l'usage futur du site receveur sur le plan sanitaire ;
- la qualité des sols du site receveur est maintenue, lorsque cela est prévu par les guides publiés sur le site officiel du ministère chargé de l'environnement. Leur caractérisation est réalisée selon les protocoles prescrits dans ces guides. Les usages prévus pour les terres excavées sont conformes aux prescriptions d'usage et aux limitations d'usages des guides précités. En l'absence de guide applicable, le présent arrêté ne permet pas que les déchets sortent du statut de déchet.

Ces contrôles comprennent :

- des contrôles internes à l'entreprise et demandés par le maître d'œuvre. Ils portent sur des contrôles par lot de terrassement avec mesure de qualité de type pack ISDI ;
- des analyses inopinées à l'initiative de SANOFI permettant de procéder à un contrôle extérieur pour s'assurer de la conformité des matériaux vis-à-vis du présent arrêté.

Les terres excavées en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement sont conditionnées et entreposées par l'aménageur (entreprise de travaux) de façon à préserver leur intégrité et leur qualité. Pour cela :

- les terres mises en remblais seront correctement fermées en fin de journée ;
- en cas de détection de plante invasive, une procédure spécifique sera mise en place visant à interdire tout risque de contamination. Cette procédure sera soumise à l'agrément du maître d'œuvre.

TITRE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 2.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER ET DEMANDE DE MODIFICATION

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance de la préfète du département, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance de la préfète avant réalisation, par le bénéficiaire avec tous les éléments d'appréciation.

La préfète peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du Code de l'environnement à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

ARTICLE 2.2 : CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conforme aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 2.3 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la préfète les accidents ou incidents concernant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 2.4 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge de missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L. 181-16 du Code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs de travaux et aux installations.

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du gestionnaire les mesures de police prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2.5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 2.6 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 2.7 : ABROGATION OU SUSPENSION DE L'AUTORISATION

En cas d'abrogation ou de suspension de la présente autorisation, ou de mesure de mise hors service ou de suppression du système d'endiguement, le gestionnaire est tenu, jusqu'à la remise en service, ou la remise en état des lieux, de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage en application des dispositions de l'article R. 214-48 du Code de l'environnement.

Le gestionnaire remet en état l'ouvrage conformément aux dispositions des articles L. 562-8-1 et L. 181-23.

ARTICLE 2.8 : RENOUVELLEMENT OU CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE

Dans le cas de changement de gestionnaire, l'exploitant transmet une demande de changement de gestionnaire six mois avant sa mise en place. Le dossier justifie des capacités techniques et financières du futur gestionnaire.

TITRE 3 - CLASSEMENT ET PRESCRIPTION RELATIVES A LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES

ARTICLE 3.1 : NIVEAU DE PROTECTION DU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le niveau de protection du système d'endiguement garanti par le gestionnaire, au sens de l'article R. 214-119 du Code de l'environnement, est unique.

Ce niveau correspond à la protection contre les crues de l'Oise et de l'Aisne jusqu'à une hauteur de 35,36 m NGF, le terrain naturel au droit du site étant à une cote moyenne d'environ 34, 50 m NGF.

La tenue du système d'endiguement est garantie par le gestionnaire jusqu'à ce niveau de protection.

ARTICLE 3.2 : DÉLIMITATION DE LA ZONE PROTÉGÉE

La zone protégée est la zone que le gestionnaire souhaite soustraire à l'inondation des crues de l'Oise et de l'Aisne, par la présence du système d'endiguement, et ce jusqu'au niveau de protection objet de l'article 3.2. Les communes de la zone protégée sont listées à l'article 1.3. La zone protégée est délimitée sur la carte en annexe 1.

Cette zone protégée peut toutefois être inondée avant l'atteinte du niveau de protection par d'autres événements tels que la remontée de nappe, le ruissellement ou le débordement de cours d'eau affluents de l'Oise et/ou de l'Aisne.

ARTICLE 3.3 : PRESCRIPTIONS RELATIVES AU SYSTÈME D'ENDIGUEMENT

Le gestionnaire du système d'endiguement défini à l'article 1.3 respecte les dispositions des articles R. 214-115 à R. 214-117, R. 214-122 à R. 214-126 du Code de l'environnement, pour ce faire :

Article 3.3.a. : Dossier de l'ouvrage

Le gestionnaire établit ou fait établir un dossier technique unique regroupant tous les documents relatifs au système d'endiguement, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ce dossier unique comprend également les notices explicatives relatives aux ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques.

Le dossier technique est conservé hors zone inondable de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Le gestionnaire établit une liste des pièces comprises dans ce dossier d'ouvrage qu'il transmet à la préfète, avec copie à l'inspection des installations classées - lors de toute modification.

Article 3.3.b : Document décrivant l'organisation

Le gestionnaire établit ou fait établir un document unique décrivant l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation du système d'endiguement, son entretien et sa surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation, les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues conformes aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral autorisant le système d'endiguement et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires.

Le document unique d'organisation est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances par toutes les entités du gestionnaire et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Toute modification notable du document d'organisation est portée à la connaissance de la préfète, avec copie à l'Inspection des installations classées.

Le gestionnaire s'engage dans le document d'organisation unique, à partir du déclenchement de la surveillance en crue de l'ouvrage et jusqu'à l'arrêt de celle-ci, à opérer une transmission régulière d'informations à la préfecture de l'Oise, avec copie à l'Inspection des installations classées. Le gestionnaire précise au sein du document d'organisation la fréquence de ces transmissions adaptée en fonction du niveau de surveillance de crues.

Les actions prévues au document unique d'organisation font l'objet d'une analyse critique approfondie lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Article 3.3.c : Registre de l'ouvrage

Le gestionnaire établit et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien du système d'endiguement, aux conditions météorologiques et hydrologiques exceptionnelles et à son environnement.

Le registre est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 08 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés, notamment son article 6.

Le registre du système d'endiguement est conservé de façon à ce qu'il soit accessible et utilisable en toutes circonstances et tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Article 3.3.d : Rapport de surveillance

Le gestionnaire établit et transmet à la préfète, avec copie à l'Inspection des installations classées, un rapport de surveillance périodique comprenant la synthèse des renseignements figurant dans le registre d'ouvrage, celle des constatations effectuées lors des vérifications régulières, lors des vérifications après crue et lors des visites techniques approfondies. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement y compris les ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques. Ce rapport est transmis dans le mois suivant sa réalisation. Ce rapport concerne l'ensemble des ouvrages qui composent le système d'endiguement y compris les ouvrages de régulation des écoulements hydrauliques le cas échéant.

La périodicité des rapports de surveillance est fixée à 5 ans à compter du dernier rapport transmis.

Article 3.3.e : Visites techniques approfondies

Le gestionnaire du système d'endiguement surveille et entretient ses tronçons de digues et ses ouvrages annexes. Il procède notamment à des vérifications du bon fonctionnement des organes de sécurité et des visites techniques approfondies du système d'endiguement selon les périodicités définies dans le document d'organisation.

Les visites techniques approfondies sont à minima réalisées une fois dans l'intervalle de deux rapports de surveillance.

Une visite technique approfondie est également effectuée à l'issue de tout événement ou évolution déclaré en application du point 3.4.f ci-dessous et susceptible de provoquer un endommagement du système d'endiguement.

Lors des visites techniques approfondies, les défauts relevés sont notés dans un compte-rendu, hiérarchisés et font l'objet d'un suivi. Leur analyse aboutit à un plan d'actions. Le gestionnaire transmet à la préfète, avec copie à l'Inspection des installations classées, le rapport de la visite technique approfondie dans un délai maximum de 3 mois après sa réalisation.

Article 3.3.f : Événements importants pour la sûreté hydraulique (EISH)

Tout événement ou évolution sur le système d'endiguement ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens tels que prévus à l'article R. 214-125 du Code de l'environnement, est déclaré, dans les meilleurs délais et dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010, par le gestionnaire à la préfète, avec copie à l'Inspection des installations classées, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.3.g : Étude de dangers

L'étude de dangers ou son actualisation est réalisée par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement. L'étude de dangers porte sur la totalité des ouvrages qui composent le système d'endiguement. Elle est conforme à la réglementation en vigueur.

Le gestionnaire transmet à la préfète l'étude de dangers, ou son actualisation, après en avoir adopté les conclusions et en précisant le cas échéant les mesures qu'il s'engage à mettre en œuvre.

La prochaine étude de dangers est transmise avant le 28 février 2029 puis actualisée tous les quinze ans.

Article 3.3.h. Procédures de déclaration anti-endommagement

L'exploitant de tout ouvrage mentionné à l'article R. 554-2, dont les ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations, communique au guichet unique, pour chacune des communes sur le territoire desquelles se situe cet ouvrage, sa zone d'implantation et la catégorie mentionnée à l'article R. 554-2 dont il relève ainsi que les coordonnées du service devant être informé préalablement à tous travaux prévus à sa proximité.

Ces coordonnées comprennent obligatoirement un numéro d'appel permettant en permanence un contact immédiat avec l'exploitant afin de lui signaler des travaux urgents ou l'endommagement accidentel de l'ouvrage.

Les dispositions relatives à cette déclaration sont indiquées sur le site <http://www.reseaux-etcanalisations.gouv.fr/>.

ARTICLE 3.4 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Le pétitionnaire fournit à la préfète, avec copie à l'Inspection des installations classées, les éléments suivants :

- Sous un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté :
 - un document d'organisation unique complété et finalisé, conformes aux exigences de l'article 3.4.b ci-dessus ;
 - la convention de gestion conjointe OPELLA / Entente Oise-Aisne dûment signée au titre de la GEMAPI pour la gestion du système d'endiguement ;

- Sous un délai de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté :
 - une analyse de l'organisation du gestionnaire par un bureau d'étude agréé pour assurer l'entretien, l'exploitation et la surveillance du système d'endiguement de manière cohérente avec son niveau de protection. Il est notamment attendu :
 - la vérification de la cohérence de l'organisation du gestionnaire avec les données utilisées dans la dernière étude de danger, en particulier pour la définition du niveau de sûreté,
 - la vérification de la pertinence des seuils de surveillance et d'alerte,
 - la justification de la suffisance des moyens humains et matériels vis-à-vis des mesures d'organisation prévues par le gestionnaire.

En attendant, il est rappelé que le gestionnaire est seul responsable de son organisation et de son efficience.

- Sous un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté :
 - un justificatif de la contractualisation du marché permettant au gestionnaire de faire appel à un prestataire pour des interventions de travaux en urgence, tel que prévu dans le document décrivant son organisation ;
 - un bilan des démarches engagées et planifiées pour obtenir la maîtrise foncière, nécessaire à l'exercice des missions d'entretien, gestion et surveillance, des parcelles privées dans le cas où le gestionnaire ne bénéficie pas déjà d'une autorisation et ou un accord du propriétaire.

TITRE 4 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA LOI SUR L'EAU ET LA PRÉSERVATION DES ESPÈCES PROTÉGÉES

ARTICLE 4.1 : PRINCIPALES MESURES POUR LIMITER L'IMPACT DES TRAVAUX SUR LA FAUNE ET LA FLORE

Les travaux sont prévus de septembre 2023 à fin 2025. Ils sont phasés de façon à prendre en considération les mesures d'évitement et de réduction comme mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation, notamment :

- le planning des travaux est ajusté en fonction des enjeux écologiques et d'usages, notamment pour les travaux d'abattage des arbres et/ou de dessouchage, et les travaux sur des sites de repos ou de reproduction de reptiles ;
- l'accompagnement d'un écologue pour toutes les différentes phases de chantier. Le suivi écologique constitue un accompagnement du maître d'ouvrage dans la mise en place correcte des mesures de réduction validées par le maître d'œuvre. Les visites de chantier permettent de contrôler la bonne tenue des mesures validées, les recadrer si nécessaire et apporter des réponses au maître d'œuvre dans l'application des mesures. Un bilan du déroulement des opérations de protection du milieu naturel est établi à l'issue des travaux, puis transmis au service de police de l'eau ;

Plusieurs espèces végétales exotiques envahissantes ont été recensées avec des répartitions et des recouvrements variables. Si toutes nécessitent une surveillance accrue durant le chantier, la Renouée du Japon (*Reynoutria Japonica*) nécessite des mesures spécifiques pour la coupe, le stockage et l'élimination. Cette dernière est déjà très répandue sur le site, néanmoins des mesures sont mises en place pour favoriser la reprise de la végétation indigène suite au chantier, et éviter qu'elle ne forme des peuplements monospécifiques qui nuiraient fortement à la biodiversité. En cas de découverte d'espèces végétales exotiques envahissantes toutes les précautions sont prises pour ne pas les propager et les détruire dans les règles de l'art. Pour ce faire, un appui du Conservatoire Botanique National pourra être sollicité.

Des arbres-gîtes potentiels de chiroptères ont été identifiés dans l'emprise du projet et leur abattage ne pourra être évité. Aussi, un protocole spécifique est utilisé lors de leur abattage. Cet abattage maîtrisé ne doit en aucun cas être réalisé en période d'hibernation des individus. Il convient de procéder à une prospection de tous les gîtes potentiels pour vérifier la présence ou non d'individus. Cette prospection est conduite par un expert chiroptérologue. Les opérations de coupe des arbres de gros diamètre susceptibles de présenter des gîtes favorables aux chiroptères, se font en deux temps :

1. tout gîte potentiel (cavité, trou, écorce décollée) est localisé avec le technicien élagueur pour éviter de couper à son niveau.
2. la découpe évite les parties pouvant constituer des gîtes potentiels : l'entrée des cavités arboricoles est protégée en tronçonnant largement en dessous et largement au-dessus des ouvertures (couper 50 cm au-dessus et en dessous des cavités).

Le tronçon coupé est déposé, en douceur, jusqu'au sol avec un système de rétention et de câbles. La coupe de l'arbre est orientée pour que le gîte, une fois posé délicatement au sol, soit exposé face au ciel. Un écologue procède à une prospection des gîtes pour vérifier la présence ou non d'individus (oiseaux ou chiroptères).

Dans le cas de découverte de chauves-souris, n'ayant pas fui sous 48 heures après la dépose du tronçon supportant le gîte, un expert chiroptérologue est contacté afin de déterminer les modalités de sauvetage des spécimens.

ARTICLE 4.2 : PRINCIPALES MESURES POUR COMPENSER L'IMPACT SUR L'ASPECT PAYSAGE

Les arbres supprimés par la mise en place des digues et du bassin de compensation sont remplacés par de nouveaux sujets afin de retrouver à minima la même population arborée sur le site. Ils sont placés aux endroits ayant le meilleur impact de confort visuel pour les usagers du site.

Les murs en béton peuvent offrir une finition autre que celle du béton brut, ils peuvent être peints ou recouverts d'une plante grimpante, leur face visible peut être habillée avec du bois (lattes verticales ou horizontales, l'espace en terre devant le mur peut être planté de vivaces et de graminées, des arbustes peuvent venir se mêler au haut du mur. Ces différentes finitions peuvent être combinées entre elles.

Les mesures de réduction constitutives des mesures d'intégration paysagère sont les suivantes :

Localisation	Mesure d'intégration paysagère
Entrée du site	- plantation d'arbres tiges et fastigiés - plantation d'une haie et d'arbustes remarquables devant le muret - transplantation d'une haie de buis existante
Accès pompier sur le site	- renforcement du lierre existant - plantation de grimpantes derrière le muret et le grillage - plantation d'arbres tiges et d'arbustes

Localisation	Mesure d'intégration paysagère
Abords du restaurant d'entreprise	- habillage bois sur le muret - peinture du muret - ensemble d'arches et pergolas - plantation d'arbres tiges et d'arbustes remarquables - plantation d'une bande de vivaces et graminées devant le muret
Abords du parking Sud	- plantation d'un double alignement d'arbres tiges - déplacement de l'abri deux roues derrière le bâtiment P
Derrière la chaufferie En lisière de boisement	- plantation alternée d'arbres et d'arbustes devant le mur
La digue en lisière de forêt	- plantation d'un bosquet - plantation d'arbres tiges complétant les alignements
Derrière la chaufferie Au plus près du bâtiment dédié aux Céphalosporines	- plantation d'une haie devant le muret - plantation d'alignement d'arbres tiges

ARTICLE 4.3 : PRINCIPALES MESURES POUR COMPENSER L'IMPACT SUR LES ZONES HUMIDES

L'ancien bassin de compensation comprenait une zone humide de 2,55 ha et 1,71 hectares de zones non humides pour une surface totale de 4,26 hectares. Ces zones sont impactées par la création du bassin notamment par l'opération de surcreusement.

Une revalorisation écologique est faite par la création de zones humides, l'objectif étant de garder principalement un milieu ouvert humide accompagné de structure ligneuse.

Les aménagements suivants sont réalisés :

- un boisement mésohygrophile ;
- une haie mésohygrophile ;
- quelques fourrés de saules favorables aux amphibiens, petits mammifères et oiseaux, reconstitués notamment grâce à la transplantation des pieds de Saules rampants déjà présents sur le site.

Mesures d'évitement des impacts écologiques

- ME1 : Préserver les enjeux écologiques présents sur les secteurs prairiaux et pelousaires à l'ouest du site d'OPELLA.

Mesures de réduction des impacts écologiques

- MR1 : Mettre en place un cahier des charges environnemental en amont du chantier ;
- MR2 : Mettre en place un suivi environnemental du chantier par un écologue ;
- MR3 : Gérer et prévenir la dispersion des espèces végétales exotiques envahissantes lors des travaux ;
- MR4 : Transplanter les pieds de Saule rampant au niveau du bassin de stockage et de Saxifrage granulée au sein du secteur prairial à l'ouest du site d'OPELLA ;
- MR5 : Préserver et restaurer l'horizon pédologique superficiel initial lors de l'aménagement final du bassin de stockage ;
- MR6 : Utiliser des espèces indigènes pour l'ensemencement des digues de ceinture
- MR7 : Réhabiliter des habitats naturels diversifiés de zones humides au niveau du bassin de stockage ;
- MR8 : Gérer écologiquement les habitats naturels de zones humides réhabilités du bassin de stockage ;
- MR9 : Adapter les travaux sur les périodes les moins sensibles pour la faune ;

- MR10 : Limiter l'éclairage nocturne de la zone de travaux ;
- MR11 : Créer des passages à petite et moyenne faune en bordure est et sud-est du bassin de stockage ;
- MR12 : Créer des micro-habitats favorables aux reptiles ;
- MR13 : Déplacer des individus de Léopard des neiges.

Mesures d'accompagnement écologiques en faveur de la non-perte nette de biodiversité

- MA1 : Rédiger des fiches synthétiques de gestion écologique pour les habitats naturels de zones humides réhabilités du bassin de stockage et les secteurs prairiaux et pelousaires à l'ouest du site d'OPELLA ;
- A2 : Adapter la gestion des milieux prairiaux et pelousaires à l'ouest du site.

ARTICLE 4.4 : PRINCIPALES MESURES DE SUIVI

Les mesures compensatoires liées aux zones humides font l'objet d'un suivi écologique sur 5 ans par un écologue et d'une présentation orale à appliquer aux différents prestataires par celui-ci.

Le suivi permet notamment de s'assurer :

- de la mise en œuvre effective des mesures d'évitement et de réduction lors de la phase travaux ;
- de la zéro perte nette de biodiversité comme le prévoit l'article L.110-1 du code de l'environnement.

La durée préconisée de ce suivi est de 5 années après la fin de la phase de travaux (pour suivre le développement et la colonisation des différents habitats).

Pour cela, des bilans sont mis en œuvre à N+1, N+3 et N+5. Le service « politiques et police de l'eau » de la DRIEAT et l'inspection des installations classées sont destinataires d'un rapport intermédiaire 3 ans après la finalisation des aménagements et d'un rapport final à échéance de la cinquième année. Ce dernier rapport est réalisé par un expert écologue et permet éventuellement d'apporter les préconisations et mesures correctrices si nécessaires afin d'obtenir une fonctionnalité effective de la zone humide.

Une étude de fonctionnalité, selon la méthode nationale d'évaluation de l'ONEMA, est réalisée sur une période entre 5 et 10 ans (le temps de rendre effectives les mesures compensatoires réalisées ainsi que les mesures correctrices) et est comparée avec celle réalisée initialement afin de vérifier les gains fonctionnels estimés.

Mesures de suivi

- SE1 : Suivre les habitats naturels réhabilités et gérés ;
- SE2 : Suivre les espèces à enjeu ;
- SE3 : Suivre les espèces végétales exotiques envahissantes avérées ;
- SE4 : Suivre l'efficacité des aménagements réalisés pour la faune ;
- SE5 : Suivre sur cinq ans des mesures compensatoires liées aux zones humides afin de s'assurer de leur bon fonctionnement et d'apporter des mesures correctrices le cas échéant.

TITRE 5 - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 5.1 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Compiègne pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Compiègne fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins quatre mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5.2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue de Lemerchier, 80000 Amiens :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ou de la publication au recueil des actes administratifs de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En cas de recours contentieux du tiers intéressé à l'encontre de la présente autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité du recours contentieux, de notifier celui-ci à la préfète de l'Oise et au bénéficiaire de la décision.

L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

Lorsque le droit de former un recours contre la présente décision est mis en œuvre dans des conditions qui traduisent un comportement abusif de la part du requérant et qui causent un préjudice au bénéficiaire de l'autorisation, celui-ci peut demander, par un mémoire distinct, au juge administratif saisi du recours de condamner l'auteur de celui-ci à lui verser des dommages et intérêts. La demande peut être présentée pour la première fois en appel.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

L'envoi de la copie du recours gracieux ou hiérarchique au bénéficiaire de la décision ou l'envoi de la copie du recours contentieux au bénéficiaire de la décision et à la préfète de l'Oise respecte les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5.3 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Compiègne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le **15 AVR. 2024**

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Destinataires :

La société OPELLA HEALTHCARE

Le sous-préfet de Compiègne

Le maire de la commune de Compiègne

Le maire de la commune de Choisy-au-Bac

Les maires des communes de Puisieux-le-Hauberger et de Belle-Eglise

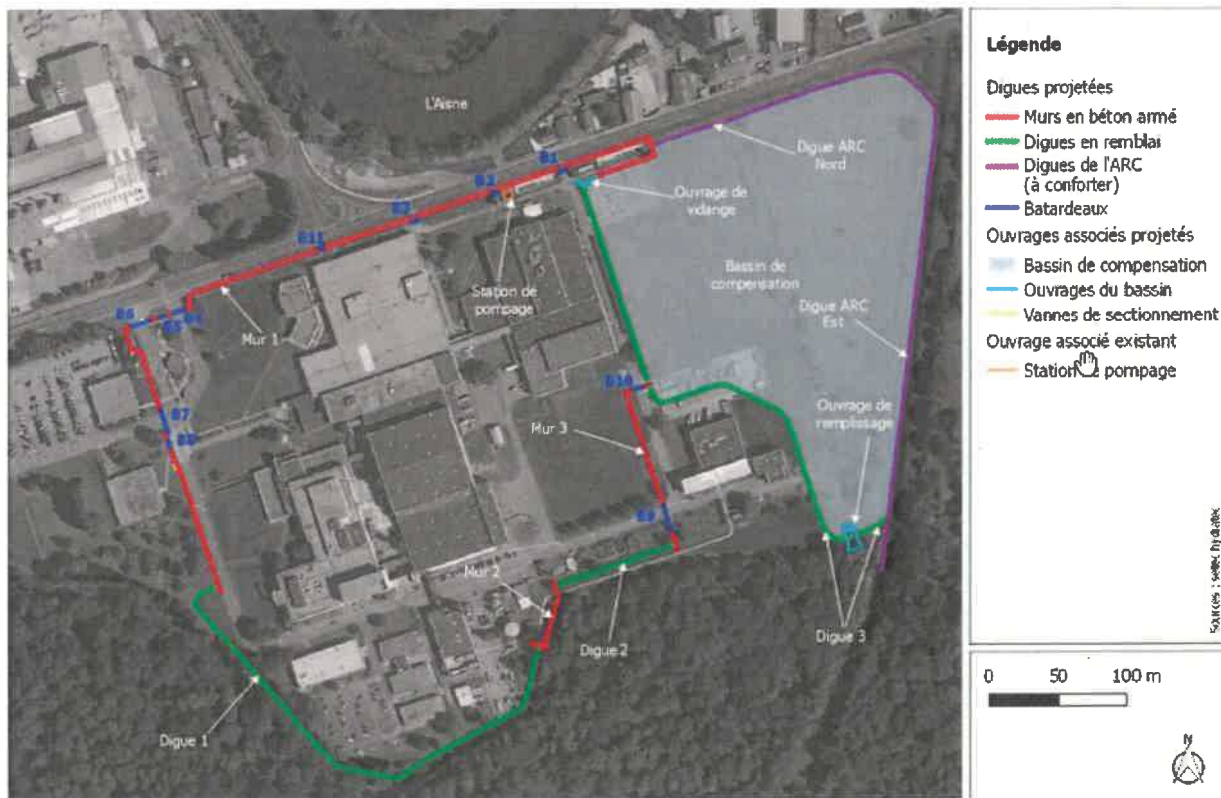
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

L'inspecteur de l'environnement s/c du chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Liste des annexes :

- Carte de la zone protégée

ANNEXE



Arrêté n°2024-DDETS-CM-008

**Arrêté relatif à l'actualisation de la liste des médecins agréés
du département de l'Oise**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 1er juillet 1983 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics, et au régime des congés de maladie des fonctionnaires ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2021 nommant Madame Véronique ALIÈS, directrice départementale du travail, de l'emploi et des solidarités de l'Oise ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins et le Syndicat des Médecins du département de l'Oise ;

Vu le courrier de l'ordre national des médecins en date du 27 février 2024 ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des médecins agréés du département de l'Oise est modifiée telle que figurant en annexe au présent arrêté.

Article 2 :

L'agrément attribué à l'ensemble des médecins figurant à ladite liste prend fin au 31 décembre 2024.

Article 3 :

Toute disposition antérieure contraire à celle du présent arrêté est abrogée.

Article 4 :

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif d'Amiens peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr. Un recours administratif peut être présenté, soit auprès des services de la DDETS (recours gracieux), dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de l'Oise, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le 15 AVR. 2024

La Préfète



Catherine SÉGUIN

Liste des médecins agréés du département de l'Oise du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024

Médecine générale

MEDECINE GENERALE ARRONDISSEMENT DE BEAUVAIS

Dr BULA Régis	6, rue Louis Graves	60000 BEAUVAIS	03 44 06 01 15	Aptitudes uniquement
Dr DIZENGREMEL Christelle	8 avenue Foch	60000 BEAUVAIS	04 44 45 01 94	
Dr FLORIN Jean Pascal	MSP - 5bis rue Tassart	60120 BRETEUIL	03 65 65 75 75 06 03 03 14 49	
Dr FUMERY Christophe	20, rue Pierre et Marie Curie	60510 BRESLES	06 81 25 96 86	
Dr LABURTHE-TOLRA Pierre	2, rue d'Armentières	60650 LACHAPELLE AUX POTS	03 44 84 27 71	
Dr LECLERE Didier	1/ Clinique du Parc – 1-3 avenue Jean Rostand	60000 BEAUVAIS	07 72 30 77 08	
Dr PENNEROUX Didier	2/ 14 rue Jean Jaurès	60570 ANDEVILLE	03 44 52 24 34	
Dr ROUGEAX Anne-Sophie	14 rue Jean Jaurès	60570 ANDEVILLE	03 44 84 52 77	
Dr SEBBAN Philippe	2 bis rue de la gare	60860 SAINT-OMER-EN-CHAUSSEE	04 44 45 01 94	
	8 avenue Foch	60000 BEAUVAIS		

MEDECINE GENERALE ARRONDISSEMENT DE CLERMONT

Dr BENYAHIA Faycal	4 place du Chanoine Snejdareck	60140 LIANCOURT	03 44 73 02 10
Dr BEYDOUN Bilal	17 rue Robert Schuman-Immeuble « L'Obsidienne »	60100 CREIL	03 44 25 44 63
Dr CARRIE Didier	90 rue de la Gare	60840 BREUIL LE SEC	03 44 78 21 28
Dr PATRU Georges	Centre Hospitalier GHPSO – Boulevard Laënnec	60100 CREIL	03 44 61 60 00
Dr REZKALLAH Hakim	1 ter rue de la résistance	60100 CREIL	03 44 25 35 48

MEDECINE GENERALE ARRONDISSEMENT DE COMPIEGNE

Dr BOIDIN Laurent	13 rue Winston Churchill	60200 COMPIEGNE	09 77 85 14 64
Dr DELEHAYE André	229, rue des Plantes	60490 RESSONS SUR MATZ	03 44 42 65 20
Dr DELHORBE Eric	4 rue du Vallois	60200 COMPIEGNE	03 44 97 14 88
Dr GRIMAUX Christophe	Les jardins d'Eugénie 4 Bis, rue du 8 mai 1945	60350 PIERREFONDS	03 44 42 09 50
Dr LESTIENNE Waldemar	3 bis rue de la Tour Roland	60310 LASSIGNY	03 67 18 17 20
Dr TOURNANT Benoit	7 rue de Bouvines	60200 COMPIEGNE	09 70 69 02 41
Dr VAN AUDENHAEGE Stephan	15 rue Théophile Havy	60190 ESTREES SAINT DENIS	03 44 41 31 17

MEDECINE GENERALE ARRONDISSEMENT DE SENLIS

Dr DECOURBE Nicolas	9 rue de Paris	60700 SAINT MARTIN LONGUEAL	03 44 55 06 30
Dr FRANCOIS Gabriel	40, rue Charles de Gaulle	60460 PRECY SUR OISE	03 44 27 76 76
Dr FRAPPIER Jean	rue du Vieux Village – Bât B	60560 ORRY LA VILLE	03 44 58 04 05

Médecine spécialisée

MEDECIN ANESTHESISTE REANIMATEUR

Dr AL NASSER Bassam
Clinique du Parc St Lazare
1-3 avenue Jean Rostand
60000 BEAUVAIS 03 44 12 15 20

Dr LEDRAPPIER Viorica
CHI de Compiègne
8 avenue Henri Adhot
60321 COMPIEGNE 03 44 23 65 58

MEDECIN GYNECOLOGUE

Dr DAKO MIRDAT Shamsa (obstétric) Tour de l'Europe, 4 avenue de l'Europe
60100 CREIL

MEDECIN CARDIOLOGUE

6 boulevard du Général de Gaulle
60000 BEAUVAIS 03 44 48 63 19

MEDECIN NEPHROLOGUE

Dr SOLTANI Nadia Ouméria
Centre Hospitalier GHPSO
Boulevard Laënnec
60100 CREIL 03 44 61 60 00

MEDECIN NEUROLOGUE

Dr BETERMIEZ Pierre
7 rue Jean-Jacques BERNARD
60200 COMPIEGNE 03 44 86 02 04

MEDECINS OPHTALMOLOGUES

Dr BRAMI Erik
17 cours Scellier
60000 BEAUVAIS 03 44 06 07 30

Dr CHIC François
74, rue Victor Hugo
60100 CREIL 03 44 55 00 95

MEDECIN CHIRURGIEN-ORTHOPEDIE TRAUMATOLOGIE

Dr CRONIER Benoît
38 rue de Senlis, BP 60408
60204 COMPIEGNE CEDEX 03 64 47 77 07

Dr EL YAZIDI Amine
CH Simone Veil
40 avenue Léon Blum BP 319
60021 BEAUVAIS CEDEX 03 44 11 21 21

MEDECIN PSYCHIATRE

Dr LAVERGNE Francis
4, place des Tilleuls
60390 VILLOTRAN 06 86 78 06 41

MEDECINS RHUMATOLOGUES

Dr BLIN Pierre
91 rue de Paris
60200 COMPIEGNE 03 44.86 35 35

Dr BOUBRIT Youssef
CAP Sport santé
1 avenue Flandres Dunkerque
ZAC Mercières
60200 COMPIEGNE 07 68 55 72 21

MEDECIN CHIRURGIEN-UROLOGUE

Dr LEVAN Luu
Clinique du Parc, 1 avenue Jean Rostand
60000 BEAUVAIS 03 44 12 15 15



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et concernant

Le programme pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents en rive gauche de l'Oise et du ru du Rhône sur les communes de Verderonne, Angicourt, Rieux, Roberval, Rhuis, Verneuil-en-Halatte, Pont-Sainte-Maxence, Pontpoint

60-2022-00153

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les parties législative et réglementaire, Livre I, Titre II, Chapitre III ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.221-8 sur les conditions d'entrée en vigueur d'une décision individuelle ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 ;

Vu la loi n°2012-387 du 22 mars 2012 dite loi « Warsmann » relative à la simplification du droit ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, administrateur de l'État du deuxième grade, secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, Sous-préfet de Beauvais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Oise-Aronde en vigueur ;

Vu le dossier de déclaration relatif aux travaux d'entretien et de restauration des affluents de l'Oise en rive gauche et du ru du Rhône déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement reçu complet le 3 novembre 2023 présenté par le Syndicat Mixte Oise-Aronde (SMOA) et enregistré sous le numéro 60-2022-00153 ;

Considérant que le programme de travaux prévus dans le cadre du programme pluriannuel d'entretien et de restauration des affluents rive gauche de l'Oise et du ru du Rhône est soumis à déclaration d'intérêt général au titre des articles L.215-15 et L.211-7 du Code de l'environnement ;

Considérant que le bénéficiaire est légitime et compétent pour entreprendre les travaux envisagés ;

Considérant que le projet, concernant des travaux de restauration de milieux aquatiques sans expropriation ni participation financière des propriétaires, est dispensé d'enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural ;

Considérant que les actions de ce programme ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixée par le SDAGE Sein-Normandie ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que plan pluriannuel d'entretien est nécessaire aux opérations de restauration de la continuité écologique des cours d'eau ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire pour avis en date du 27 février 2024 ;

Considérant les remarques émises par le pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est été imparti ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Titre I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1^{er} – Objet de la déclaration d'intérêt général et de la déclaration de travaux

La présente déclaration d'intérêt général consiste à réaliser des actions d'entretien et des actions de restauration :

Les opérations d'entretien sont réparties selon plusieurs catégories :

- Catégorie 1 : surveillance de la rivière afin d'assurer le libre écoulement des eaux (levée manuelle d'embâcles) ;
- Catégorie 2 : action précédente complétée par ds interventions manuelles légères sur le lit et les berges, à savoir l'arrachage ou le faucardage d'herbiers aquatiques en excès, le débroussaillage des berges afin de faciliter l'accès lors du travail d'entretien, l'élagage des branches basses et la coupe sélective sur une rypisilve peu abondante ;
- Catégorie 3 : action précédente complétée par des travaux de gestion de la rypisilve de densité moyenne à forte ;
- Catégorie 4 : action précédente sur des secteurs difficiles d'exécution en raison notamment de l'aspect des berges et de leur accessibilité.

Les opérations de restauration consistent en :

- Suppression de petits ouvrages en travers du cours d'eau (seuil ; tôles, pieux, vannes...) ;
- mise en place d'abreuvoirs ;
- mise en place de bandes enherbées ;
- restauration du lit et des berges ;
- mise en place de rampe en enrochements ;
- dérasement de seuil et aménagement de cours d'eau ;
- réouverture de cours d'eau busés ;
- restauration de zones humides.

La liste des parcelles et leurs propriétaires est annexée au présent arrêté.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement et peuvent être réalisés au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement. Le bénéficiaire s'assure de l'accord des propriétaires avant toute intervention.

Article 2 – Caractéristiques des travaux inclus dans le programme pluriannuel de restauration et d'entretien

Le programme pluriannuel concerne l'entretien et les installations, ouvrages, travaux, activités sur les affluents en rive gauche de l'Oise et le ru du Rhône. Les opérations prévues sont décrites dans le tableau ci-dessous. Elles comportent, en outre, la production d'études complémentaires et le suivi annuel d'évaluation du contrat.

Cours d'eau	Commune	Travaux	Procédure loi sur l'eau
Ru du Rhône et affluents			
Ru du Rhône	Verderonne	Restauration du lit et des berges du ru du Rhône – linéaire 400ml - suppression des merlons de curage en rive droite (y compris déssouchage des arbres) ; - éclaircies et coupes sélectives de la ripisylve en rive droite et en rive gauche + enlèvement des embâcles ; - restauration du lit de Rhône : resserrement du lit et création de berges en pentes douces.	3.3.5.0 (2°, 6°, 7°)
	Angicourt	Restauration du lit et des berges du ru du Rhône – linéaire 110ml - Suppression des merlons de curage en rive droite (y compris déssouchage des arbres) ; - éclaircies et coupes sélectives de la ripisylve en rive droite et en rive gauche + enlèvement des embâcles ; - restauration du lit de Rhône : resserrement du lit et création de berges en pentes douces ; - gestion alternative des eaux pluviales par la création de mares tampons ; - création d'un circuit pédagogique.	3.3.5.0 (2°, 6°, 7°)
		Restauration du lit et des berges du ru du Rhône – linéaire 510ml - suppression des merlons de curage en rive droite (y compris déssouchage des arbres) ; - éclaircies et coupes sélectives de la ripisylve en rive droite et en rive gauche + enlèvement des embâcles ; - restauration du lit de Rhône : resserrement du lit et création de berges en pentes douces.	3.3.5.0 (2°, 6°, 7°)
		Supprimer le seuil en plaque béton en travers du cours d'eau.	-
		Amélioration du franchissement piscicole par la mise en place d'une rampe en enrochements en aval de la buse afin d'augmenter la lame de celle-ci.	3.3.5.0 (8°, 11°)
		Mise en place d'une petite rampe en enrochement liaisonnée de béton en aval du pont de la voirie et d'une petite rampe sous le pont à la jonction entre la buse et le pont. L'objectif est également d'augmenter la ligne d'eau dans l'ouvrage pour favoriser la circulation piscicole.	3.3.5.0 (8°)
		Création de 7 prébarrages en enrochements rustiques ou ouvrages mixtes rampe en enrochements / radiers afin de décomposer la dénivelée totale du seuil de 95 cm en 7	3.3.5.0 (6°, 8°, 11°)

Cours d'eau	Commune	Travaux	Procédure loi sur l'eau
	Rieux	petites chutes d'environ 15cm de dénivelé. La berge rive gauche en aval immédiat de l'habitation sera réhaussée afin d'implanter les aménagements et les ancrer dans la berge. La petite passerelle sera maintenue.	
		Enlever les pieux et les tôles dans le cours d'eau.	-
		Supprimer la petite vanne et les maçonneries.	-
		Amélioration du franchissement piscicole par la mise en place d'une rampe en enrochements en aval de la buse afin d'augmenter la lame de celle-ci.	3.3.5.0 (8°)
Ru de Rhône	Rieux	Intervention légère sur le canal bétonné pour améliorer le franchissement piscicole (création d'une échancrure, mise en place de ralentisseurs de fond, ...).	-
		Déraser le seuil en pierres et réaménager le lit du cours d'eau au droit du seuil.	3.3.5.0 (1°, 7°)
Ru de l'Orbidée	Angicourt	Déraser le seuil en travers du cours d'eau et toute la digue de l'étang et réaménager le lit du cours d'eau au droit de l'étang – linéaire 100ml.	3.3.5.0 (1°, 7°)
		Mise en place d'une bande enherbée de 5m en bordure du cours d'eau – linéaire 90ml.	-
		Renaturer le cours d'eau dans la prairie – 110ml Remblayer l'ancien lit.	3.3.5.0 (3°, 6°, 7°)
Ru du Salifeux	Angicourt	Supprimer la petite vanne en métal en travers du cours d'eau.	-
		Supprimer le seuil en bois en travers du cours d'eau.	-
		Mise en place d'une bande enherbée de 5m en bordure du cours d'eau – linéaire 50ml.	-
Ru de Rhône	Toutes communes	Création d'un circuit pédagogique à l'échelle de la vallée du Rhône autour du patrimoine lié à l'eau, s'inscrivant dans un circuit de randonnée (pose de panneaux pédagogiques...).	-
Ru de Rouanne et affluents, ru des Aiguillons, ru de St-Germain-les-Verberie			
Ru de Roberval	Roberval	Supprimer le seuil en tôle en travers du cours d'eau.	-
		Amélioration du franchissement piscicole par dérasement du seuil en pierres et mise en place d'un radier en enrochements permettant de maintenir la ligne d'eau en amont et l'alimentation des douves du château.	3.3.5.0 (1°, 8°)
Ru de Rouanne	Rhuis	Déplacer le cours d'eau dans le fond de vallée en amont de la route – linéaire 60ml. - Créer un ont cadre sous la voirie communale, - supprimer la buse et rouvrir le cours d'eau busé dans la prairie - linéaire 5ml, - restaurer le cours d'eau en aval sur un linéaire de 100ml : reméandrage, recharge du lit et aménagement des berges en pentes douces végétalisées, - maintenir le bief dans son état actuel.	3.3.5.0 (3°, 6°, 7°, 8°, 9°)
		Supprimer le seuil en planches en travers du cours d'eau et maintenir une alimentation minimale de l'étang grâce à une pompe. L'objectif est de pouvoir maintenir une alimentation minimale du plan d'eau par un pompage ponctuel dans le cours d'eau lorsque le plan d'eau atteint	1.2.1.0

Cours d'eau	Commune	Travaux	Procédure loi sur l'eau
		un niveau très bas.	
		Renaturation du cours d'eau par reconnexion de la partie amont et de la partie aval du ru de Rouanne. - Recréer un nouveau lit sur 140ml, - combler le ru du moulin de la Plaine – 340ml – possibilité d'utiliser les déblais du projet MAGEO ?	3.3.5.0 (3°, 6°, 7°, 9°)
Affluent ru de Rouanne	Rhuis	Mise en place d'une bande enherbée de 5m en bordure du cours d'eau – linéaire 260ml.	-
		Mise en place d'une bande enherbée de 5m en bordure du cours d'eau – linéaire 160ml.	-
		Mise en place d'une bande enherbée de 5m en bordure du cours d'eau – linéaire 145ml.	-
		Mise en place d'une bande enherbée de 5m en bordure du cours d'eau – linéaire 120ml.	-
Ru des Aiguillons	Rhuis	Mise en place d'une bande enherbée de 5m en bordure du cours d'eau – linéaire 210ml.	-
Ru de Rouanne	Toutes communes	Création d'un circuit pédagogique à l'échelle de la vallée du Rhône autour du patrimoine lié à l'eau, s'inscrivant dans un circuit de randonnée (pose de panneaux pédagogiques...).	-
Ru de Macquart et affluents, ru de Monbuisson			
Ru de Macquart	Verneuil en Halatte	Supprimer le seuil en pierres en travers du cours d'eau	-
		Supprimer le seuil en pierres en travers du cours d'eau	-
		Supprimer le petit seuil en pierres en travers du cours d'eau	-
		Réaménager l'exutoire du plan d'eau par mise en place d'un moine de vidange	Arrêté de prescriptions générales du 9 juin 2021
		Renaturer le cours d'eau par déconnexion de la partie busée et création d'un nouveau lit dans la zone humide. - Recréer un nouveau lit sur 580ml – le tracé peut évoluer en fonction des opportunités foncières et attentes des élus/acteurs locaux (possibilité de reprendre en partie le petit cours d'eau existant en bordure de la voirie) ; - restaurer la zone humide (7ha) ; - Création d'un cheminement piéton pédagogique ; - création d'un pont/passarelle d'accès à la parcelle ; - créer 2 petites passerelles piétonnes (1 en amont et 1 en aval au niveau du sentier dans les jardins) ; - reprendre les écoulements en provenance du ru Ste Geneviève ; - maintenir le petit tronçon ouvert en aval, au droit des habitations et le transformer en noue de gestion des eaux pluviales (noue drainante) ; - mise en place d'une petite rampe en enrochements à la sortie de la buse sous la route afin de favoriser la circulation piscicole au niveau du petit affluent rive droite.	3.3.5.0 (3°, 4°, 6°, 7°, 8°, 9°)
		Restauration du lit et des berges du ru de Macquart – linéaire 400ml - Éclaircies et coupes sélectives de la ripisylve en RD + RG	3.3.5.0 (6°, 7°)

Cours d'eau	Commune	Travaux	Procédure loi sur l'eau
		et enlèvement des embâcles ; - restauration du lit du ru de Macquart : resserrement du lit par création de banquettes végétalisées et création de berges en pentes douces.	
		Aménagement de la zone humide de la Talmouse (3,8ha) - mise en place d'une haie brise vue le long de la RD120 ; - plantation de saules afin de les porter en têtards ; - Création de quelques petites mares ; - remblais des fossés existants.	3.3.5.0 (4°)
Ru de Monbuisson	Verneuil en Halatte	Découper le bas du grillage au droit du cours d'eau.	-
		Supprimer le seuil en pierres maçonnées en travers du cours d'eau.	-
		Supprimer le seuil constitué de plaques de béton en travers du cours d'eau. Suivre l'évolution du cours d'eau en aval après la suppression du seuil.	-
Ru du Fond Robin	Pont-Sainte-Maxence	Simplifier le réseau hydrographique par la création d'un seul cours d'eau central. L'objectif est également de supprimer les nombreux fossés de drainage afin de créer des relations lit mineur / lit majeur au niveau de la zone humide - linéaire 300ml. Aménagement à étudier plus finement lors de l'exploitation de la peupleraie et dans le cadre du projet de reboisement.	3.3.5.0 (3°, 4°, 10°)
		Réouverture du ru du Fond Robin – ru du Pont de Fer dans la traversée de Pont-Ste-Maxence – linéaire 630ml. - Création d'un nouveau lit ; - aménagement d'une zone humide (2400m ²) et d'un parcours pédagogique.	3.3.5.0 (4°, 7°, 9°)
Affluent ru du Traxin	Pointpoint	Supprimer le seuil en bois en travers du cours d'eau.	-
		Supprimer le seuil en bois en travers du cours d'eau.	-
		Restauration de la zone humide – surface 7,5ha. Création d'une mosaïque de milieux humides à fort potentiel écologique (coupe et dessouchage des peupliers, création de mares, terrasses à différents niveaux,...) ; - création d'un cheminement piéton pédagogique possible en fonction des attentes des élus ; - pâturage extensif et/ou fauche en fonction des attentes des élus.	3.3.5.0 (4°)
		Mise en place d'abreuvoir	
Ru Saint Louis	Pointpoint	Restauration de la zone humide – surface 5 800 m² Création d'une mosaïque de milieux humides à fort potentiel écologique ; - création d'un cheminement piéton pédagogique possible en fonction des attentes des élus + panneau d'information : thème : eau et reconnaissance des végétaux de zone humide.	
Affluent ru du Traxin	Pontpoint	Mise en place d'une bande enherbée de 5m en bordure du cours d'eau – linéaire 140ml.	
Ru du Traxin	Pointpoint	Restauration du lit et des berges du ru du Traxin – linéaire 1 020 m.	3.3.5.0 (6°, 7°)

Cours d'eau	Commune	Travaux	Procédure loi sur l'eau
		- Restauration du lit du Traxin : resserrement par création de banquettes végétalisées et création de berges en pentes douces ; - plantations sur la berge réaménagée.	
		Restauration du lit et des berges du ru du Traxin – linéaire 1 020 m. - Restauration du lit du Traxin : resserrement par création de banquettes végétalisées et création de berges en pentes douces ; - Sélection de la ripisylve en berge.	3.3.5.0 (6°, 7°)
		Mise en place d'abreuvoir	-
		Aménager l'exutoire du ru du Traxin au niveau de la confluence avec l'Oise : - Supprimer la partie aval du pont cadre sous le chemin ; - aménager une rampe en enrochements liaisonnés de béton afin d'accompagner la sortie du cadre et de l'exutoire vers l'Oise ; - créer une passerelle au niveau du chemin.	3.3.5.0 (8°, 11°)

Les opérations comportent, en outre, la production d'études complémentaires et le suivi d'évaluation du contrat.

Article 3 - Rubrique de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernée :

N° de la rubrique	Intitulé	Régime
3.3.5.0.	Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) : « 1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque : « a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ; « b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ; « c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ; « 2° Autres travaux : « a) Déplacement du lit mineur pour améliorer la fonctionnalité du cours d'eau ou rétablissement de celui-ci dans son talweg ; « b) Restauration de zones humides ou de marais ; « c) Mise en dérivation ou suppression d'étangs ; « d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ; « e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ; « f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ; « g) Remise à ciel ouvert de cours d'eau artificiellement couverts ; « h) Restauration de zones naturelles d'expansion des crues.	Déclaration

Article 4 – Suivi du Programme Pluriannuel d'entretien

Des indicateurs seront proposés au cas par cas en fonction des projets au cours de la mise en œuvre des actions. Ces indicateurs devront être définis en amont de la mise en œuvre des projets et feront l'objet d'un suivi par le Syndicat Mixte Oise-Aronde.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 – Prise d'effet et validité de la déclaration d'intérêt général

Le présent arrêté sera considéré comme nul et non avenue si les opérations du programme d'entretien ne sont pas accomplies dans un délai de cinq ans, à compter de la date de notification du présent arrêté au Président du Syndicat Mixte Oise-Aronde.

Article 6 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour les pétitionnaires de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais des pétitionnaires tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, les pétitionnaires changeraient ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé.

Article 7 – Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Article 8 – Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration d'intérêt général, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification substantielle, au sens de l'article R.214-96 du Code de l'environnement, des activités, ou travaux est soumise à la délivrance d'une nouvelle déclaration d'intérêt général, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre.

En dehors des modifications substantielles, toute autre modification notable intervenant dans les mêmes circonstances doit être portée à la connaissance de la préfète par le bénéficiaire au moins 6 mois avant la date d'expiration.

Article 9 – Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle mentionnés à l'article L.216-3 du Code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 11 – Autres réglementations

La présente déclaration d'intérêt ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Par ailleurs, certaines actions pourront nécessiter le dépôt ultérieur à la date du présent arrêté de demandes d'autorisations, notamment au titre des espèces protégées ou du défrichement.

Titre III – DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI SUR L'EAU

Article 12 – Travaux ayant un impact sur des espèces et des habitats d'espèces protégées

Tous travaux ayant un impact sur des espèces ou des habitats d'espèces protégées au titre de l'article L.411-1 du Code de l'environnement sont stoppés et font l'objet d'un porter à connaissance de la préfète, conformément à l'article 9 du présent arrêté. Le bénéficiaire propose des mesures d'évitement et de réduction d'impact, et le cas échéant, en l'absence d'alternative, dépose une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces ou d'habitats d'espèces protégées.

Article 13 – Porter a connaissance du programme de travaux annuels

En début d'année, le pétitionnaire transmet au service instructeur le programme de travaux prévus pour l'année à venir. En cas de travaux non prévus dans ce programme, le pétitionnaire transmet une note précisant la nature de ces travaux au moins 6 mois avant la réalisation.

La présentation du programme précise :

- la liste et la localisation des travaux à réaliser,
- les moyens et techniques mis en œuvre.

Le détail de la mise en œuvre des travaux mentionnés dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté et soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau doit être porté à la connaissance de la préfète au moins 3 mois avant le début des travaux. Se porter à connaissance précise les éléments techniques (plan, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, inventaires faune/flore, etc.) permettant de justifier du rétablissement de la continuité écologique ou de la qualité du milieu restauré.

Dans le cas des travaux modifiant des ouvrages déjà réglementés ou soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau, ou fondés en titre, un porter à connaissance est transmis au service en charge de la police de l'eau 6 mois avant le début des travaux pour validation et, le cas échéant, l'établissement ou la modification d'un arrêté préfectoral d'autorisation. En plus des éléments techniques (plan, dimensionnement, modalités de réalisation, précautions liées à la phase chantier, etc.) permettant de justifier de la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, ce porter à connaissance comporte tous les éléments permettant de justifier de l'existence légale de l'ouvrage ou permettant d'établir l'arrêté d'autorisation.

Article 14 – Mise en œuvre des chantiers

Les zones présentant un enjeu environnemental particulier sont délimitées sur le terrain préalablement à toute opération par la mise en place d'un balisage, les préservant contre toute circulation d'engins, dépôt de matériel ou de matériaux, même provisoires.

Le bénéficiaire organise, avant le démarrage du chantier, une information pour les entreprises adjudicataires afin de leur présenter les règles liées à la protection du milieu naturel, les modalités de réalisation des travaux et les procédures à respecter en cas d'incidents ou d'accidents.

Les travaux devront être réalisés en dehors des périodes de reproductions des espèces présentes ou pouvant être impactées.

Les travaux sont réalisés à l'aide d'un matériel adapté aux conditions de portance du sol, permettant d'opérer avec précision, qui n'endommage pas la berge et ne nécessite pas l'aménagement d'un accès ou d'une aire de manœuvre. Ils sont conduits sous la responsabilité du bénéficiaire de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers les milieux naturels. Des moyens de protection sont mis en œuvre par le bénéficiaire afin de limiter les départs de matières en suspension lors des travaux au sein du lit mineur (filtres, ...).

Les réapprovisionnements en hydrocarbures des engins nécessaires aux travaux devront se faire à distance de la rivière, en dehors des zones humides et sur des zones étanches afin de limiter le risque de pollution. Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur bac de rétention. Les zones de stockage des excédents et des matériaux devront être situées hors zone inondable. Les engins de chantier devront être équipés d'un dispositif absorbant afin de réagir rapidement face à un incident avec déversement de liquide.

L'enlèvement des embâcles de nature végétale devra se faire de manière sélective en fonction des situations. Là où les embâcles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement et/ ou lorsqu'ils ne se produisent pas dans des zones urbanisées, ils seront maintenus pour constituer des zones de refuge pour la faune aquatique. Avant toute action d'enlèvement, le maître d'ouvrage devra au préalable déterminer le caractère préjudiciable ou non préjudiciable de l'embâcle.

Les opérations de faucardage de la végétation aquatique en excès devront se faire par massif de plants aux endroits où la section d'écoulement s'est retrouvée réduite et non de manière systématique. Elles devront être réalisées sur tiers central du lit mineur du cours d'eau. L'intervention des opérations de faucardage se fera principalement durant la période estivale (juillet à août).

En fonction de la situation hydrométrique du bassin versant, les opérations de curage et de faucardage dans le tiers central du lit du cours d'eau seront soumises aux mesures de restriction imposées par arrêté préfectoral réglementant provisoirement les usages de l'eau en cas de sécheresse.

Lors des opérations de fauche de la strate herbacée, une bande d'un mètre en bordure du cours d'eau devra être maintenue, afin de constituer une zone de refuge pour la faune aquatique. Elles devront être réalisées le plus tardivement possible (fin d'été/automne)

Les opérations d'élagage des branches basses seront à éviter sur les zones de frayère à granulométrie ou à brochet afin d'éviter la prédation des oiseaux piscivores.

Les travaux devront prendre en compte la lutte contre les espèces exotiques envahissantes afin de limiter leur propagation.

Lors des abattages des arbres morts, une attention particulière devra être portée sur la présence potentielle de chiroptères. L'abattage des arbres avec décollement d'écorces doit se faire en hiver après plusieurs jours de gel (gîtes de transit automnal pour les chiroptères) et l'abattage des arbres creux doit se faire durant la période automnale avant les périodes de gel (gîte d'hibernation potentiel pour les chiroptères).

Le bois mort abattu peut être laissé sur place en tas avec un retrait de berge minimal de 5 mètres afin de favoriser les insectes xylophages et servir d'hibernaculum.

Lors du dérasement des merlons de curage, il devra être vérifié la présence de terriers sur les pentes escarpées qui pourraient servir d'habitats potentiels d'espèces protégées.

En cas d'utilisation des remblais du projet MAGEO, il est nécessaire de prévoir une analyse physico-

chimique des terres avant utilisation.

Pour limiter les impacts, les travaux concernant le lit mineur du cours d'eau devront de préférence être réalisés à sec par batardage du cours d'eau dans la zone de travaux. Les sédiments piégés au niveau du batardeau devront être retirés avant la remise en eau. Celle-ci devra se faire de manière progressive sur plusieurs jours.

L'emprise pour la création de chemin piéton pédagogique (solution mixte chemin stabilisé et platelage) doit être réduite au maximum. Ces travaux peuvent être assimilés à du remblai de zone humide et donc soumis à la nomenclature loi sur l'eau.

Article 15 – Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux peuvent occasionner, au cours du chantier ou après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire prend toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Des barrages flottants ou matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Les personnels de chantier sont formés aux mesures d'intervention en cas de pollution.

L'Office Français de la Biodiversité, les services de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Oise et le SDIS devront être alertés en cas de pollution.

Le bénéficiaire garantit une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier et l'évacuation du personnel de chantier en cas d'alerte météorologique relative à un risque de crue.

Article 16 – Droit de pêche

Bénéficiaire et durée du droit de pêche :

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, puisque l'entretien de cours d'eau non domaniaux est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche des propriétaires riverains est exercé, hors des cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement pour une durée de 5 ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

L'exercice de ce droit de pêche peut débuter à l'achèvement des travaux prévus la 1^{ère} année sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau listés concernés par le plan pluriannuel de restauration et d'entretien des affluents en rive gauche de l'Oise et du ru de Rhône.

Les associations de pêche et de protection du milieu aquatique acceptent de bénéficier de l'exercice de ce droit et d'en assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion des ressources piscicoles qui en sont la contrepartie.

Elles sont tenues de réparer les dommages subis par les propriétaires riverains ou ses ayants droits à l'occasion de l'exercice de ce droit en application de l'article L.435-7 du Code de l'environnement.

L'exercice du droit de pêche emporte bénéfice du droit de passage qui doit s'exercer, autant que possible, en suivant la rive du cours d'eau et à moindre dommage. Les modalités d'exercice de ce droit de passage peuvent faire l'objet d'une convention avec le propriétaire riverain en application de l'article L.435-6 du Code de l'environnement.

Article 17 – Servitude de passage

Le Syndicat Mixte Oise-Aronde est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer dans les propriétés riveraines, à titre temporaire et pour toute la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires aux travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation.

Cette servitude ne constitue pas un passage public.

L'établissement du programme de travaux devra prendre en compte l'activité liée à l'exploitation agricole des terrains qui sont situés en bordure d'un cours d'eau en termes de période d'intervention et d'accès.

Les propriétaires riverains d'un secteur concerné par le programme d'intervention devront être avertis des opérations d'entretien un mois avant leur exécution par des affichages d'avis dans les mairies des communes concernées.

Les dégâts matériels causés aux propriétés et aux exploitants dans le cadre des opérations liées au programme d'entretien feront l'objet d'une indemnisation à la charge du maître d'ouvrage. À défaut d'accord amiable, elle sera réglée par le Tribunal Administratif d'Amiens.

Article 18 – Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché dans les mairies citées précédemment pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande de déclaration sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture de l'Oise ainsi qu'aux mairies des communes concernées.

La présente déclaration sera à disposition du public sur le site Internet Départemental de l'État pendant une durée d'au moins 6 mois.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins six mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs, à savoir : <http://WWW.oise.gouv.fr/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA>

Article 19 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier 80000 Amiens) territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévue au R. 214-19 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les pétitionnaires dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté leur a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative.

Article 20 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, les maires des communes citées précédemment, le directeur de la DREAL des Hauts-de-France, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le chef de brigade départementale de l'Oise de l'Office Départemental de la Biodiversité, le directeur du Syndicat Mixte Oise-Aronde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 11 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Frédéric BOVET

Arrêté portant modification des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise et fixant le nombre et les délimitations de leurs circonscriptions

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 427-1, R. 427-1 à R. 427-5 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie pour le département de l'Oise et fixant le nombre et les délimitations de leurs circonscriptions ;

Vu la lettre de démission de M. Charles Van Moorleghem, louvetier du secteur N°7 datée du 28 février 2024 ;

Vu le courrier de la préfecture de l'Oise en date du 4 mars 2024 à l'attention de M. Van Moorleghem lui demandant dans le cadre de la procédure en contradictoire de répondre aux faits reprochés sous 15 jours ;

Vu le courrier en réponse de M. Van Moorleghem en date du 19 mars 2024 à l'attention de la préfète de l'Oise sur la demande de justifications des faits reprochés dans le cadre de sa réponse en contradictoire ;

Considérant que le renouvellement complet de la louveterie sera effectif en fin d'année 2024 ;

Considérant que le secteur N°7 n'est pas un secteur sensible aux dégâts de gibier et où le nombre d'interventions annuelles peut facilement être délégué aux trois autres louvetiers des secteurs voisins : M. Cugnière Alain, M. Chivot Marc et M. Leviel Olivier, dans l'attente de la nouvelle session de renouvellement de la louveterie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le commissionnement du louvetier M. Charles VanMoorleghem, sur la circonscription N°7, cessera dès la publication de cet arrêté au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Article 2 – Sa carte de commissionnement sera restituée à la DDT de l'Oise, au service eau environnement et forêt, au plus tard, 15 jours après la notification de l'arrêté à M. VanMoorleghem.


Article 3 – La circonscription N°7 sera déléguée jusqu'au 31 décembre 2024 à M. Alain Cugnière, M. Olivier Leviel et M. Marc Chivot.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80 011 Amiens cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise, le groupement de gendarmerie de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée en lettre recommandée à M. Charles VanMoorlehem. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le 10 AVR. 2024

La préfète



Catherine SÉGUIN

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PATRICIA AUTO ECOLE
situé 69 avenue de Flandres
60190 ESTREES SAINT DENIS

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2023 autorisant Madame TOUBIER épouse PITTEMAN Patricia à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé PATRICIA AUTO ECOLE situé 69 avenue de Flandres 60190 ESTREES SAINT DENIS ;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 28 février 2023 relatif à l'agrément N° E 03 060 0398 0 délivré à Madame TOUBIER épouse PITTEMAN Patricia pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 69 avenue de Flandres 60190 ESTREES SAINT DENIS sous la dénomination PATRICIA AUTO ECOLE, est abrogé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

ARTICLE 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 09 avril 2024

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière,

Géraud FORCE



Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE

Arrêté de cessation d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière,
dénommé CIR PATRICIA AUTO ECOLE
situé 113, ter rue nationale
60610 LACROIX SAINT OUEN

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-5 et R. 213-8 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2023 autorisant Madame TOUBIER épouse PITTEMAN Patricia à exploiter l'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé CIR PATRICIA AUTO ECOLE situé 113, ter rue nationale 60610 LACROIX SAINT OUEN ;

Considérant la cessation d'activités ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral du 28 février 2023 relatif à l'agrément N° E 07 060 0445 0 délivré à Madame TOUBIER épouse PITTEMAN Patricia pour exploiter l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 113, ter rue nationale 60610 LACROIX SAINT OUEN sous la dénomination CIR PATRICIA AUTO ECOLE , est abrogé.

ARTICLE 2 - La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau éducation routière.

ARTICLE 3 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

ARTICLE 4 - Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Beauvais, le 09 avril 2024

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière,

Géraud FORCE



Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE



**PRÉFÈTE
DE L'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LLJ FORMATIONS/EXPRESS PERMIS situé 59 rue de Beauvais 60130 Saint Just en Chaussée

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer du 10 novembre 2023 nommant M. David WITT, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2023, portant subdélégation de signature en matière administrative de M. David WITT, directeur départemental des territoires de l'Oise, à certains agents de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

Considérant la demande présentée le 21 mars 2024 par Madame LAURENT Lucie en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires à réception des derniers éléments le 09 avril 2024;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

Article 1er – Madame LAURENT Lucie est autorisée à exploiter, sous le N° E 19 060 0008 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé LLJ FORMATIONS/EXPRESS PERMIS situé 59 rue de Beauvais 60130 Saint Just en Chaussée.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes :

B/B1

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la direction départementale des territoires.

Article 9 – Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former:

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence, que vous pouvez saisir au moyen de l'application informatique télérécourse citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Article 10 – Le directeur départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,

Fait à Beauvais, le 09 avril 2024

Pour la Préfète,
et par délégation,
Pour le directeur départemental des Territoires
Le Délégué à l'Éducation Routière

G.FORCE



Le Délégué à l'Éducation Routière
Géraud FORCE

**Arrêté préfectoral relatif à la lutte contre la mэрule
portant délimitation de zones pour lesquelles est obligatoire, lors des transactions,
d'informer sur les risques de présence de mэрule et des conséquences de ce
champignon**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 126-5 et L. 131-3
2^{ème} alinéa, L. 271-4 à L.271-6 et L.183-18 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 modifiée pour l'accès au logement et un urbanisme
renouvé et notamment son article 76 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Madame Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète
de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 relatif à la lutte contre les mэрules et autres
xylophages ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur
Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise ;

Vu les cas de foyers de mэрules identifiées sur les communes de Andeville, Angicourt,
Aumont-en-Halatte, Beauvais, Belle-Eglise, Bonneuil-en-Valois, Boulogne-la-Grasse, Bresles,
Bulles, Carlepont, Chambly, Choisy-au-Bac, Compiègne, Coye-la-Forêt, Creil, Eincourt-Sainte-
Marguerite, Estrées-saint-Denis, Fresnoy-la-Rivière, Gondreville, Grandvilliers, Laboissière-en-
Thelle, Labosse, Lassigny, Montjavoult, Mouchy-le-Château, Mouy, Noyon, Orvillers-Sorel,
Pimprez, Pouilly, Rantigny, Ravenel, Rémy, Rousseloy, Rully, Saint-Just-en-Chaussée,
Sempigny, Tillé, Troissereux, Trosly-Breuil, Verberie, Venette et Vineuil-saint-Firmin ;

Vu les consultations engagées auprès desdites communes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes :

Commune concernée	Délibération du Conseil Municipal
Andeville	03/11/2022
Angicourt	31/01/2024
Aumont-en-Halatte	28/11/2022
Beauvais	29/09/2022
Belle-Eglise	05/12/2022
Bonneuil-en-Valois	09/09/2022
Boulogne-la-Grasse	19/12/2022
Bresles	24/08/2022
Bulles	09/03/2023
Carlepont	26/01/2023
Chambly	08/03/2022
Choisy-au-Bac	23/11/2022
Compiègne	21/12/2022
Coye-la-Forêt	18/11/2022
Creil	26/09/2022
Elincourt-Sainte-Marguerite	25/01/2023
Estrées-Saint-Denis	08/09/2022
Fresnoy-la-Rivière	17/12/2021
Gondreville	02/12/2022
Grandvilliers	26/09/2023
Laboissière-en-Thelle	28/03/2024
Labosse	23/11/2022
Lassigny	17/10/2022
Montjavoult	26/01/2022
Mouchy-le-Châtel	04/11/2022
Mouy	28/11/2022
Noyon	23/09/2022
Orvillers-Sorel	05/01/2022
Pimprez	14/12/2022
Pouilly	08/12/2022

Rantigny	07/07/2023
Ravenel	21/10/2022
Rémy	03/10/2022
Rousseloy	21/01/2022
Rully	30/08/2022
Saint-Just-en-Chaussée	09/12/2022
Sempigny	01/09/2022
Tillé	29/11/2022
Troissereux	22/02/2024
Trosly-Breuil	23/09/2022
Venette	14/12/2022
Verberie	21/11/2023
Vineuil-Saint-Firmin	19/12/2022

Considérant que la présence de mэрule est confirmée dans plusieurs communes du département de l'Oise ;

Considérant que la mэрule est un champignon lignivore qui s'attaque au bois, notamment aux charpentes et boiseries des habitations humides et mal aérées ;

Considérant que la présence de mэрule constitue un risque pour la santé et la sécurité des occupants : risque d'allergies si présence dans une pièce à vivre (humidité) et risque de dégâts importants possibles jusqu'à l'effondrement des structures bois ;

Considérant la nécessité d'éviter la propagation et l'extension des zones contaminées par des actions préventives et curatives ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les périmètres précisés dans les extraits de plans joints en annexe des communes du département de l'Oise désignées ci-après, déclarés comme zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par la mэрule, sont inscrits comme zones de vigilance susceptibles d'être concernées par le risque d'exposition à la mэрule. En conséquence, un devoir d'information au futur acquéreur incombe aux notaires, agents immobiliers et professionnels de la transaction immobilière conformément aux dispositions définies à l'article L126-25 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 :

En application de l'article L126-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, il est rappelé que, dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble бати, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie. A défaut d'occupant, la déclaration incombe au propriétaire. Pour les parties communes d'un immeuble relevant de la loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles бatis, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes listées en annexe et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise. Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 4 avril 2023 relatif à la lutte contre les mэрules et autres xylophages est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des Territoires de l'Oise et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'ampliation du présent arrêté sera adressé pour information à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat et au barreau constitué près du tribunal judiciaire de Beauvais.

Beauvais, le 18 AVR. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Frédéric BOVET

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.


Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision. Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence garde par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 14 rue Lemerchier, 80 000 Amiens.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Annexe

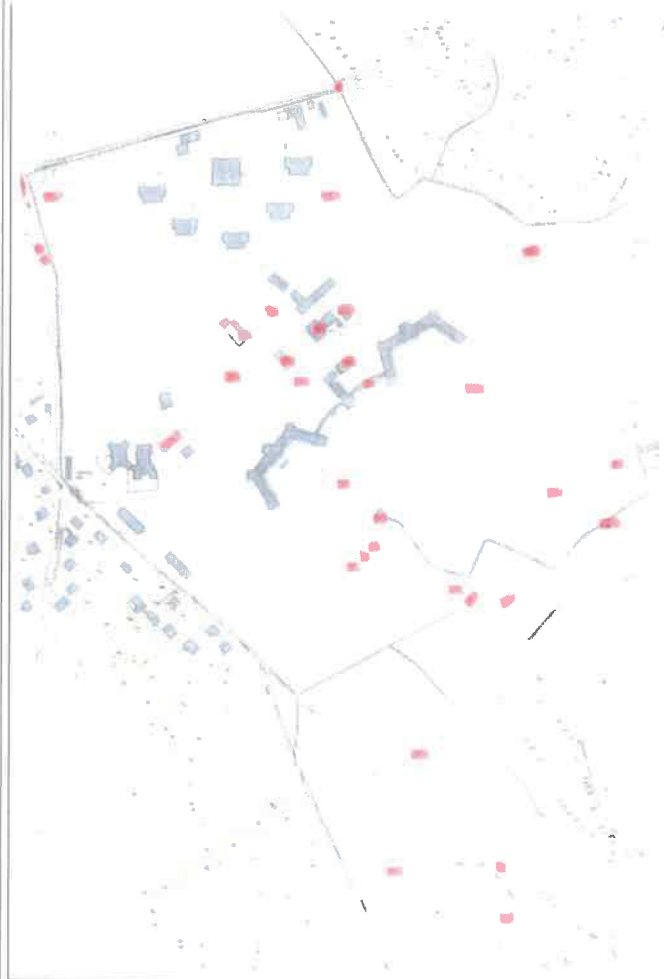
<p style="text-align: center;">Andeville</p>	<p style="text-align: center;">Parcelles cadastrales Sections AE N°0431, AE N°480 et AK N°0092</p>	<p style="text-align: center;">Visualisation sur Plan</p> 
---	---	--

Angicourt

Parcelles cadastrales

Sections D 19, 21, 242,
243, 244, 245, 246, 247,
248, 256, 618, 624, 648,
658, 660, 707, 708, 709,
710, 711, 712, 713, 714, 715,
716, 717, 718, 719, 720,
722, 732, 742 et 743
Lieu-Dit La Montagne,
L'Aune, Fond de
L'Ordibée, La Faloise,
Dessus La Pierre de la Roc

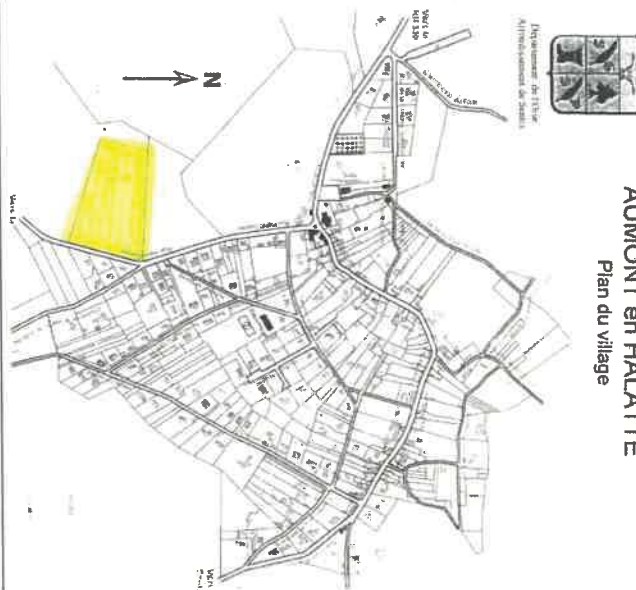
Visualisation sur Plan

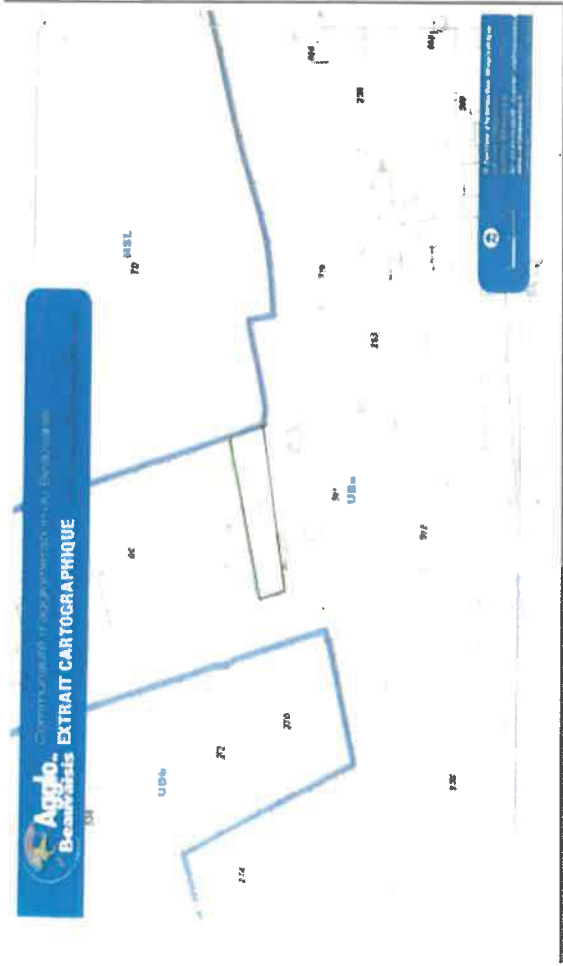


Parcelles cadastrales

Parcelle 955 (4, rue Henri Dupriez)

Visualisation sur Plan

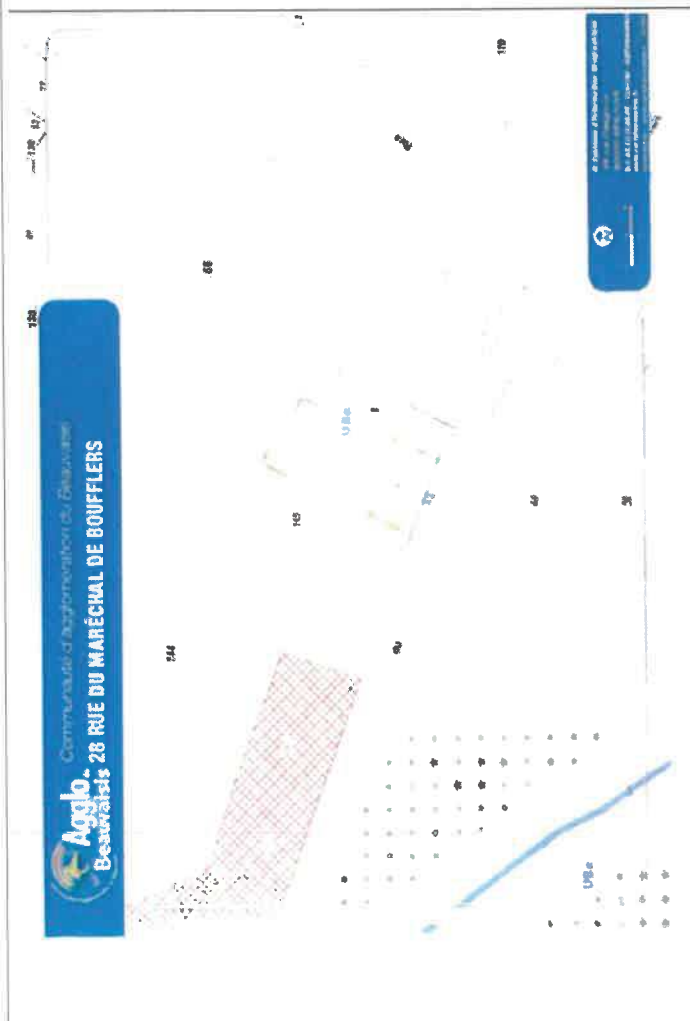



Beauvais	<p style="text-align: center;">Parcelles cadastrales</p> <p style="text-align: center;">Section AX N°69 (10 rue Demorlaine)</p>	<p style="text-align: center;">Visualisation sur Plan</p> 
-----------------	---	--

Beauvais

Parcelles cadastrales
Section AS N°7 (28 rue du
Maréchal de Boufflers

Visualisation sur Plan



Beauvais	<p style="text-align: center;">Parcelles cadastrales</p> <p style="text-align: center;">Sections X N°S151 et S152 (Lot N°4 rue des Jacobins)</p>	<p style="text-align: center;">Visualisation sur Plan</p> 
-----------------	---	--

Belle-Eglise

Parcelles cadastrales
Parcelle C N°183 (11 rue
Nationale)

Visualisation sur Plan

Propriété 11 Rue Nationale

géoportail



Parcelle n° C 183 Propriétaire SCI BLOKCO

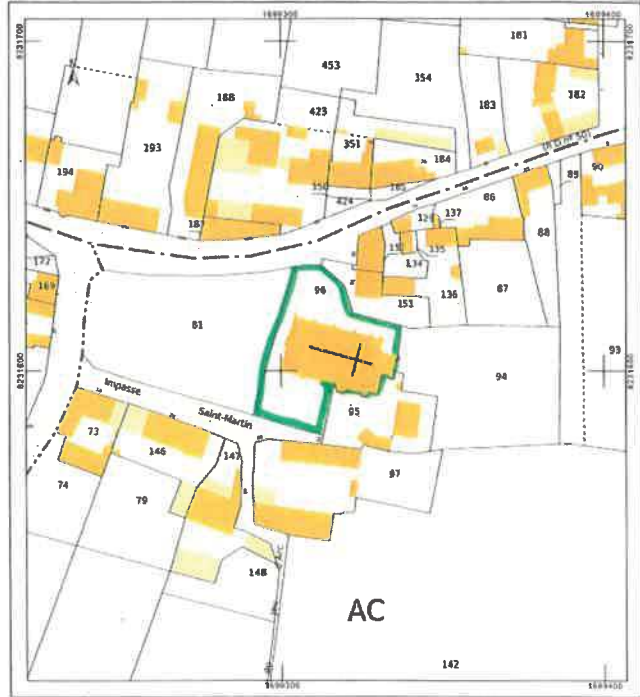
© IGN 2022 - www.geoportail.gouv.fr

Longitude
Latitude

Parcelles cadastrales Parcelle AC 96

Visualisation sur Plan

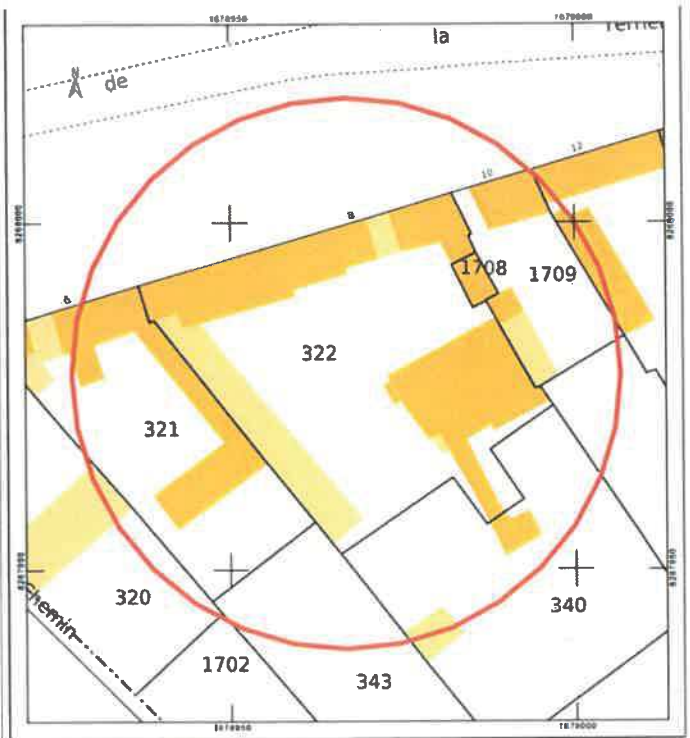
Departement : OISE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des Impôts Foncier au sein :
Commune : BONNEUIL EN VALOIS	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	SEALIS 20 à 24 Chaussée Brunehaut CS 20110 60200 60300 BONNEUIL CEDEX tel. 0344320006 fax pdc@ois.comptons@dgfip.finances.gouv.fr
Section : AC Folio : 02 AC 91		Cet extrait de plan vous est délivré par :
Echelle d'origine : 1/1000 Echelle d'édition : 1/1000		cadastre.gouv.fr
Date d'édition : 23/01/2023 Révision numéro de Plan(s)		
Coordonnées en projection : RGF93/CCRS 60022 Direction Générale des Finances Publiques		



Boulogne-la-Grasse

Parcelles cadastrales
Parcelle C 322

Visualisation sur Plan



Bresles

Parcelles cadastrales
Parcelle AC 333

Visualisation sur Plan

Commune	Contenance	Surface bâtie	Adresse	C. propriétaire
BRESLES (800103)	305 m ²	144 m ²	0023 RUE DU PDT ROOSEVELT, BRESLES	L00633

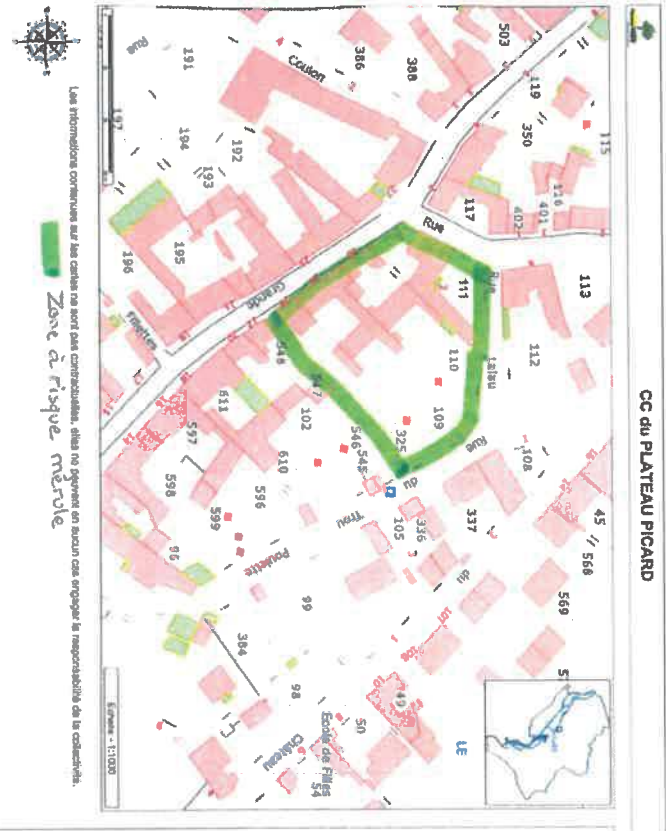


Échelle : 1:1120

Bulles

Parcelles cadastrales
AT 109, AT 110, AT 111
AT 325

Visualisation sur Plan

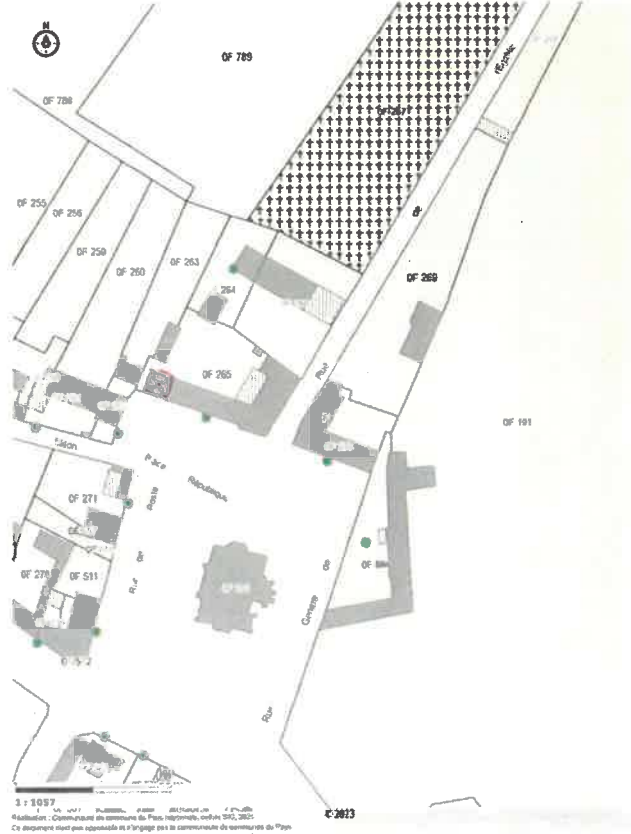


Carlepont

Parcelles cadastrales
36 place des Droits de
l'Homme

Visualisation sur Plan

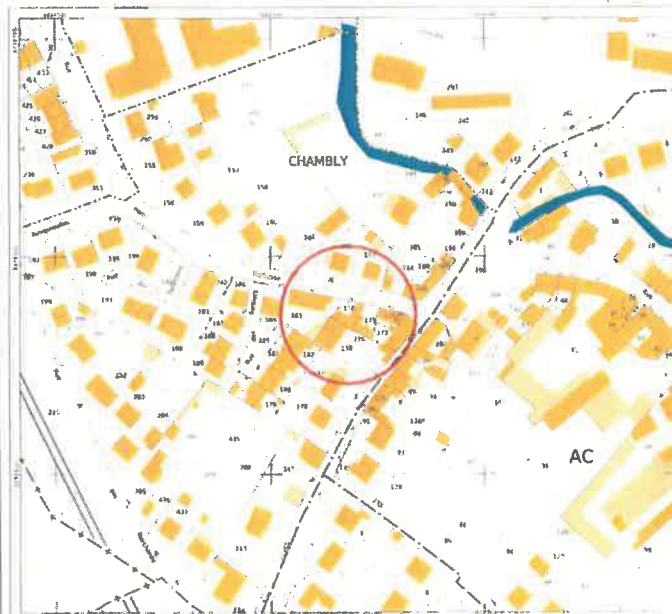
Titre de l'export



Chambly

Parcelles cadastrales
Parcelle AP 174

Visualisation sur Plan



Choisy-au-Bac

Parcelles cadastrales
Parcelles AJ 266 (Eglise)

Visualisation sur Plan



Choisy-au-Bac

**Parcelles cadastrales
et A 0073 (Château du
Francport)**

Visualisation sur Plan

Service de planification le 20/11/2023
Mapa en production le 20/11/2023
Publié le 20/11/2023
10 - 00071400140140000011-20-00001 123_11-000



Compiègne

Parcelles cadastrales

Zone délimitée par les
rues :

- Boulevard Gambetta
- Boulevard des États-Unis
- Avenue du 1^{er} Septembre
- Avenue Baron Roger de
Soultrait
- Avenue Royale
- Avenue du Président
Georges Clémenceau
- Rue du Petit Château
- Avenue de l'Armistice
- Rue Albert Robida
- Rue du Bataillon de
France
- Rue du Camp de
Compiègne
- Rue des Ateliers

Visualisation sur Plan



Coye-la-Forêt

Parcelles cadastrales
Parcelle 60172 AD 165 (16
rue des Genêts)

Visualisation sur Plan

Descriptif détaillé de la parcelle : 60172 AD 165

Reçu en préfecture le 26/11/2022

Publié le

SLO

ID : 060-218001710-20221118-COM_65_2022-DE



E


1618 RUE DES GENETS

Date de l'acte : 27/03/2019

N° de primitive :

Contenance : 423 m²

Parcelle mère : 60172 AD 165 (Régulation par transfert)

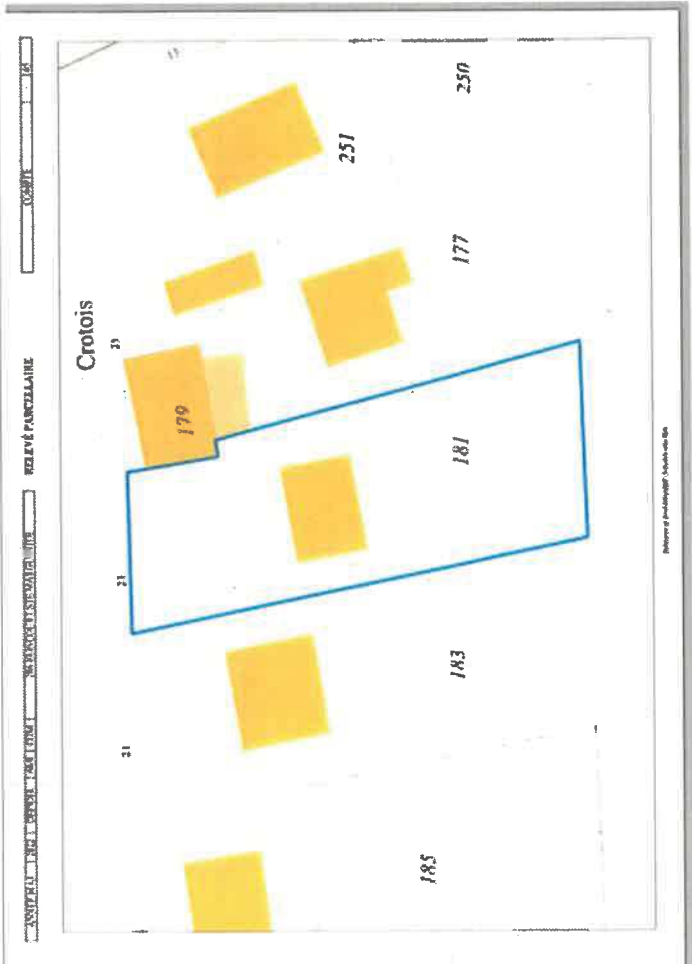
Creil	Parcelles cadastrales Parcelle N°60 (Musée Gallé-Juillet)	<p style="text-align: center;">Visualisation sur Plan</p> 
--------------	--	---

Eilincourt-Sainte-Marguerite

**Parcelles cadastrales
AD 181**

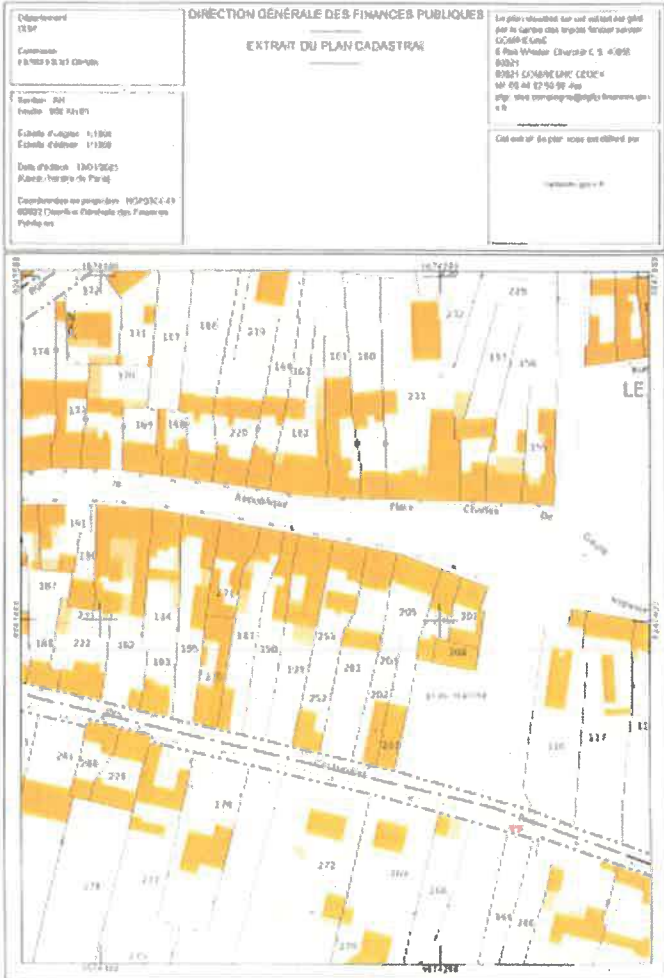
23, rue du Crotois

Visualisation sur Plan



Parcelles cadastrales
Parcelle AH 253 (56 rue de la République)

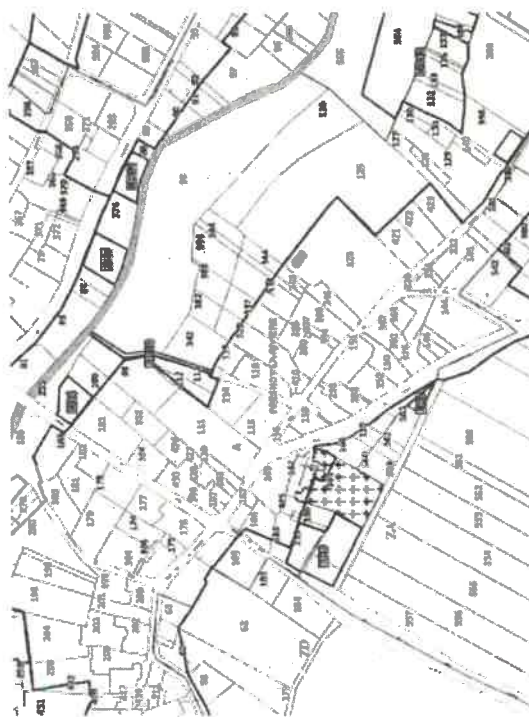
Visualisation sur Plan



Fresnoy-la-Rivière

Parcelles cadastrales
Parcelle AB 162 (Eglise)

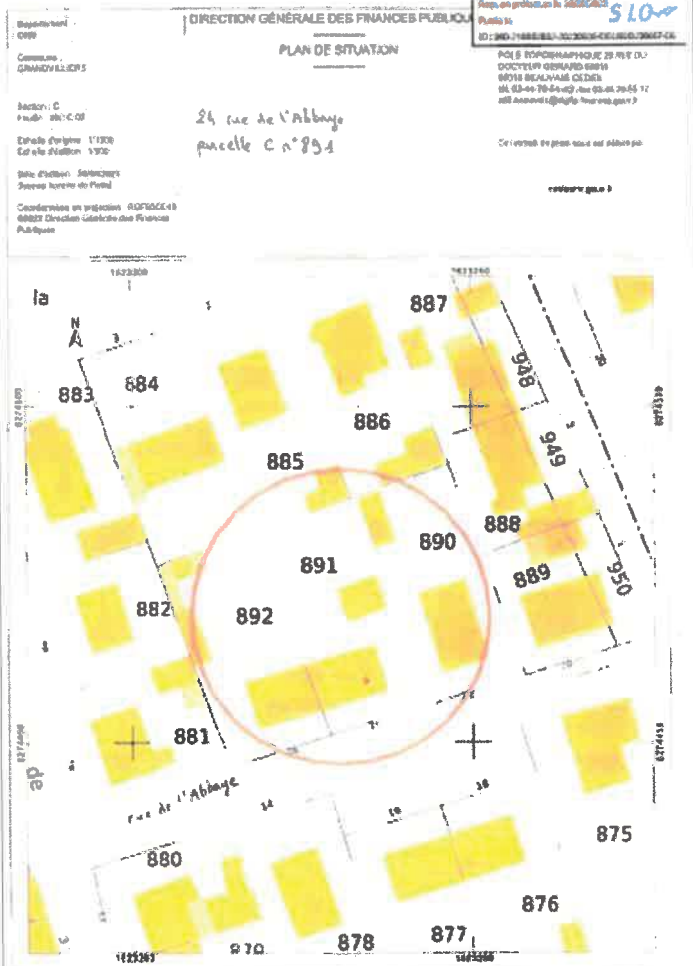
Visualisation sur Plan



Grandvilliers

Parcelles cadastrales
24 rue de l'Abbaye
(parcelle C891)

Visualisation sur Plan



Parcelles cadastrales
945 rue Neuve (parcelles
AK 91 et 92)

Visualisation sur Plan

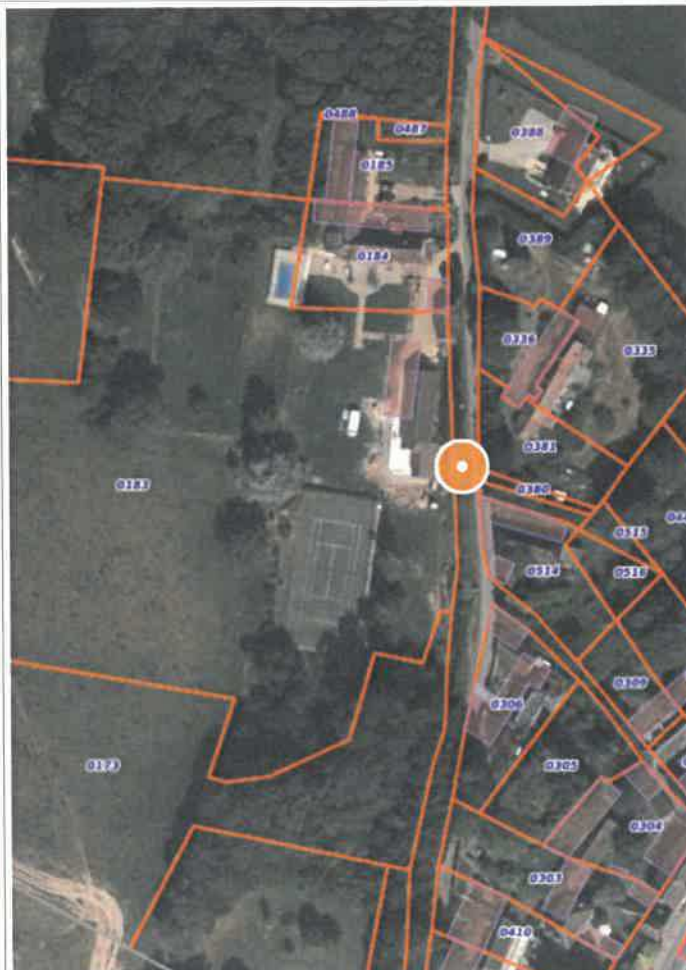


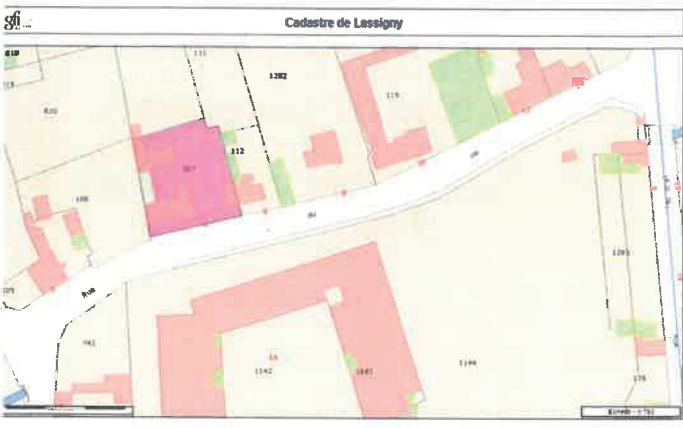
Labosse

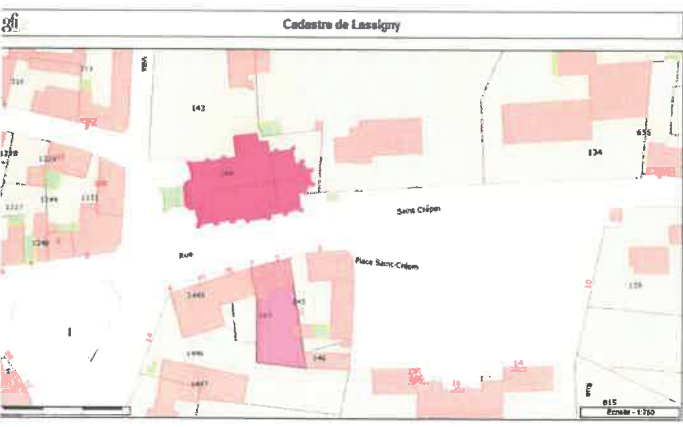
Parcelles cadastrales

Parcelles D306, D514, D516, D515, D380, D381, D335, D336, D389, D388, D502, D187, D487, D488, D185, D184 et D183.

Visualisation sur Plan



Lassigny	Parcelles cadastrales Parcelle H107	<p style="text-align: center;">Visualisation sur Plan</p> 
-----------------	--	---

Lassigny	Parcelles cadastrales Parcelle H147	<p style="text-align: center;">Visualisation sur Plan</p> 
-----------------	--	---

Parcelles cadastrales

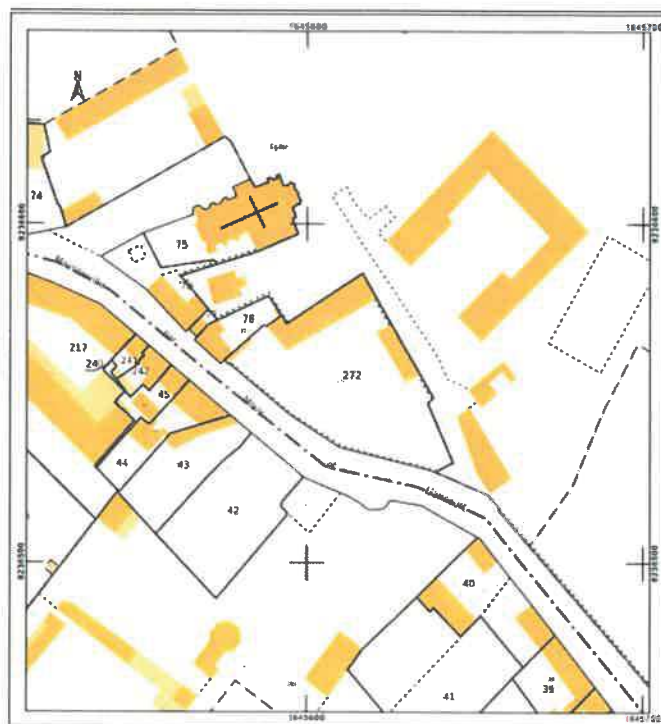
Parcelles rue d'Enfer :
B577, B579, B447 et B498
Parcelles rue de la Mairie :
F0531 et F0355

Visualisation sur Plan



Parcelles cadastrales
Parcelle B272

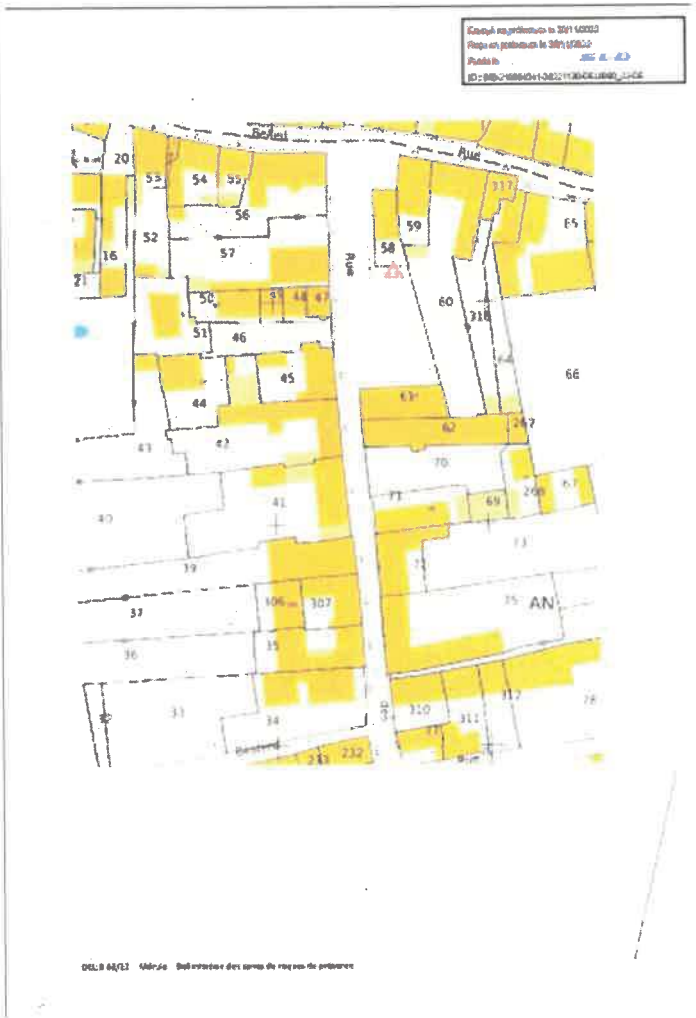
Visualisation sur Plan



Parcelles cadastrales

Parcelles situées dans la continuité des 3 cas avérés rue des Caves (Parcelles N041, 39, 306 et 307)

Visualisation sur Plan



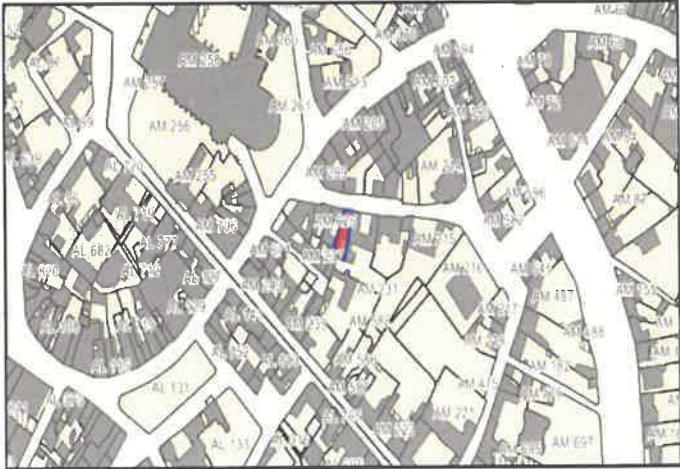
Noyon

Parcelles cadastrales
AM 480 (9 boulevard
Ernest Noël)

Visualisation sur Plan

Descriptif détaillé de la parcelle : 60471 AM 480

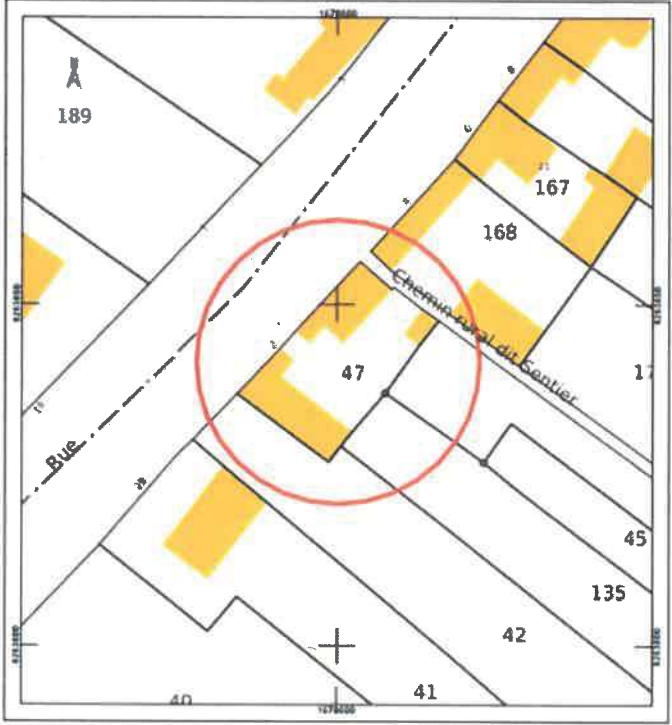


Noyon	<p style="text-align: center;">Parcelles cadastrales Parcelles AM 232 (6 rue Saint-Pierre)</p>	<p style="text-align: center;">Visualisation sur Plan</p> <p style="text-align: center;">Descriptif détaillé de la parcelle : 60471 AM 232</p> 
--------------	---	--

Parcelles cadastrales
Parcelle AC 47 (2 bis rue de Flandre)

Visualisation sur Plan

<p>Département : OISE Commune : ORVILLERS SOREL</p> <p>Section : AC Folio : 000 AC 01 Cote de plan : 01/000 Cote de plan : 1000 Date d'édition : 20/04/2010 (Version initiale du Plan)</p> <p>Consultable en ligne : www.oise.gouv.fr 00000 Direction Générale des Finances Publiques</p>	<p>DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p>PLAN DE SITUATION</p>	<p>Le plan visualisé sur cet écran est géré par le Centre des Impôts Foncier d'Orvillers-Sorel COMPAGNE 8 Rue Vieux Chêne C.S. 4388 60201 ORVILLERS SOREL M. BLAISISSON G. signet.blaisisson@dgfip.finances.gouv.fr</p> <p>Ces outils de plan sont mis à disposition par :</p> <p>www.oise.fr</p>
---	---	--



Pimprez

Parcelles cadastrales
Parcelle D 327

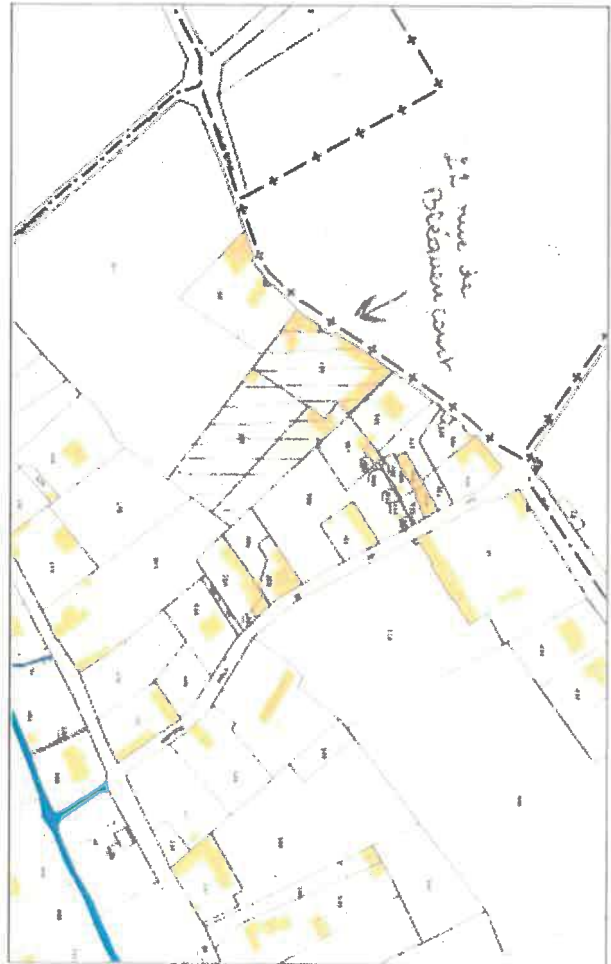
Visualisation sur Plan



Pouilly

Parcelles cadastrales
Parcelles 165, 168 et 169

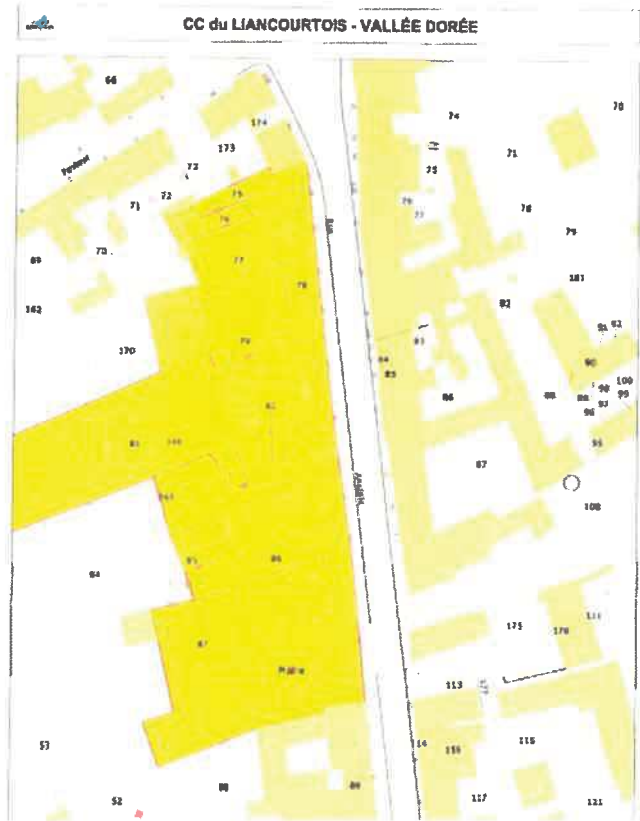
Visualisation sur Plan



Rantigny

Parcelles cadastrales
Rue Anatole France
(Parcelles AH 75, 76, 77,
78, 79, 81, 82, 85, 86, 87
165 et 166)

Visualisation sur Plan

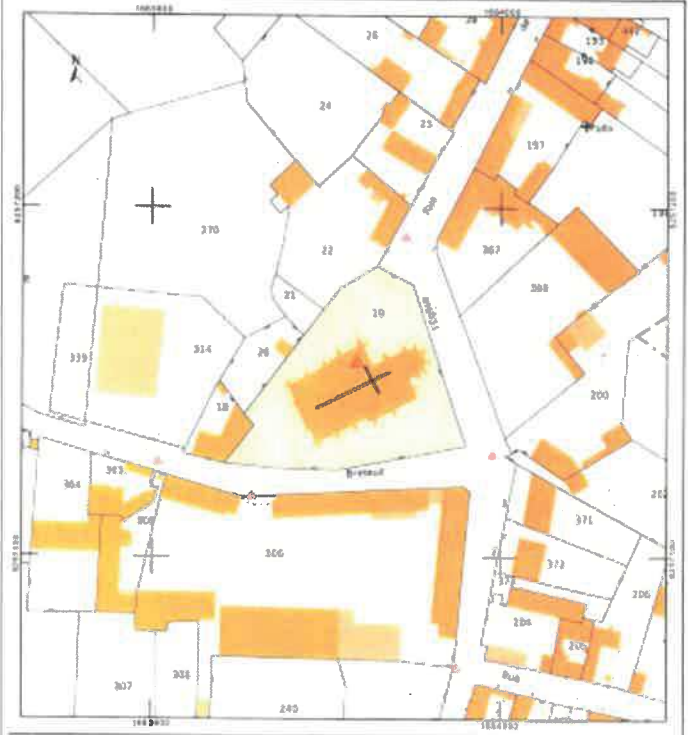


Ravenel

Parcelles cadastrales Parcelle AC 19 (Eglise)

Visualisation sur Plan

Département OISE	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	<small>Le plan visualisé sur cet extrait est joint par le service des Impôts locaux au cadastre</small>
Département OISE	EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL	<small>POLE TOPOGRAPHIQUE ET DE GESTION CADASTRALE 60019 Service des Impôts locaux tel : 03-44-59-44-42 ou 03-44-79-05-17 e-mail : accessibilite@oise.finances.gouv.fr</small>
Section AC Feuille 00E AC 01		<small>Cet extrait de plan est joint par le service des Impôts locaux</small>
Échelle 1/1000 Échelle 1/1000		<small>numéro plan 0</small>
Date d'édition 18/05/2015 Révisé 18/05/2015		
Coordonnées en mètres RGF93 00000 Direction Générale des Finances Publiques		



Rémy

Parcelles cadastrales

La rue Fontaine (de l'impasse Croix-Denis à la rue de Compiègne)
Zone représentée en mauve sur le plan

Visualisation sur Plan

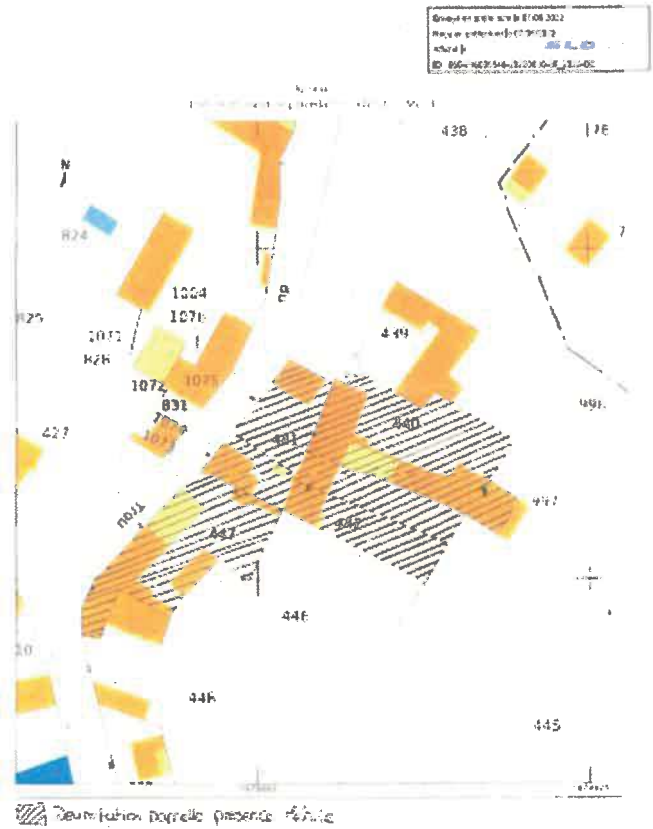


Rousseloy	Parcelles cadastrales	Visualisation sur Plan
	Ensemble de la commune	

Rully

Parcelles cadastrales
Parcelles D440, D441 et
D447

Visualisation sur Plan

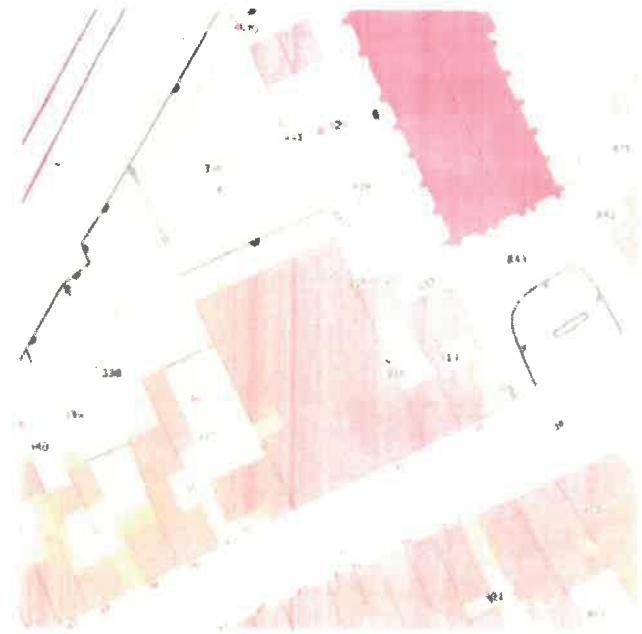


Parcelles cadastrales
Parcelles AH 336, AH 337
et AH 916

Visualisation sur Plan

Parcelles cadastrées : AH 336

Et les parcelles situées dans la continuité : AH 337 – AH 916



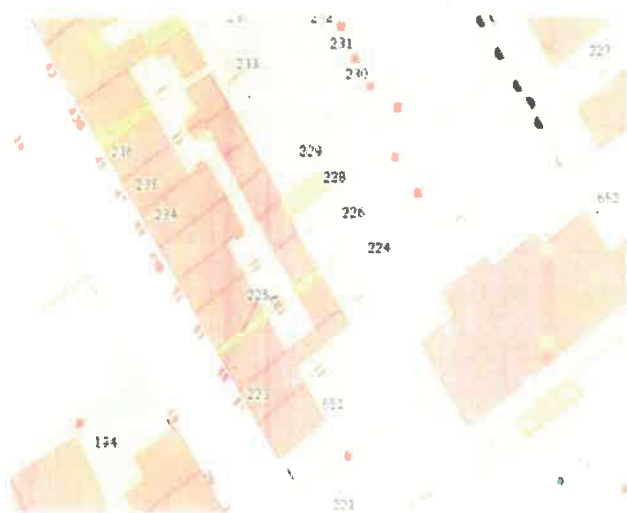
Parcelles cadastrales
Parcelles AO 223, AO 224
et AO 651


Visualisation sur Plan

57 Rue Mangin

Parcelles cadastrées : AO 223

Et les parcelles situées dans la continuité : AO 224 - AO 651



Saint-Just-en-Chaussée	<p>Parcelles cadastrales</p> <p>Parcelles AO 263, AO 262, AO 264 et AO 265</p>	<p style="text-align: center;">Visualisation sur Plan</p> <p>56 Bis Rue Carnot Parcelles cadastrées : AO 263 Et les parcelles situées dans la continuité : AO 262 – AO 264 - AO265</p> 
-------------------------------	--	--

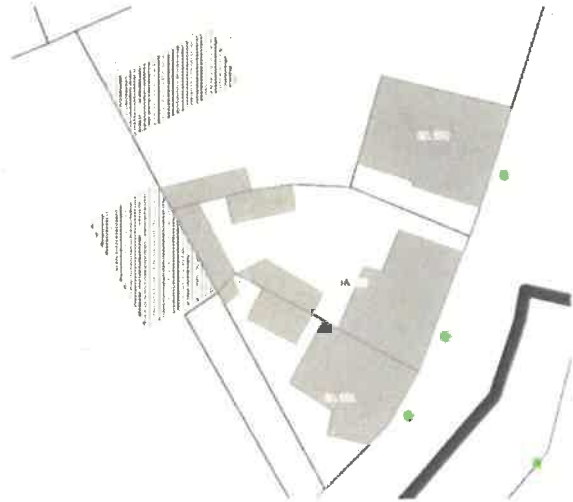
Sempigny


Parcelles cadastrales Parcelles A 180 et A 181

Visualisation sur Plan

Annulé de manière irrévocable
SIS-2 18880010-3612001-001.01.0020-00
Date de transcription : 18/06/2012
Date de révision planimétrie : 08/02/2013

Aussi, il vous est demandé de bien vouloir déclarer aux services de l'Etat, que la parcelle A181 sise 14 rue de l'Abbaye et la parcelle mitoyenne A180 constituent une zone infestée et susceptible de l'être,

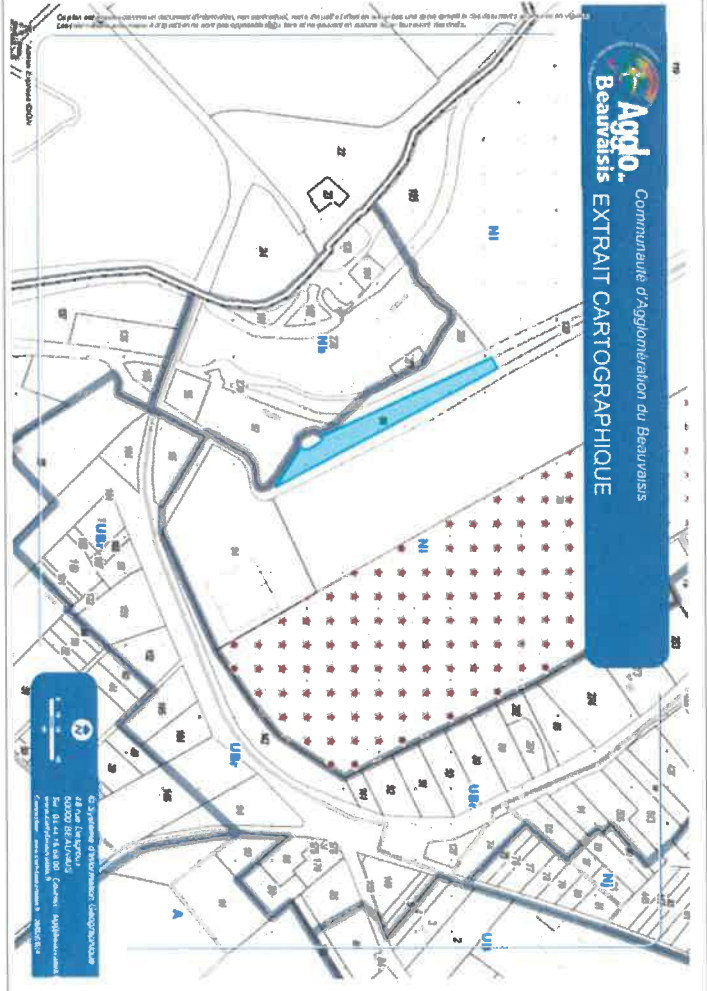


<p>Tillé</p>	<p style="text-align: center;">Parcelles cadastrales</p> <p>Parcelles du Hameau de Rieux : AA10, AB01 à AB10, AB13, AB14, AB22, AB28, AB30, AB33 à AB36, AB38, AB40 et AB41, AB166, AB173, AB180, AB181, AB185, AB187, AB190, AB195, AB196, AB199, AB200, AB201, AB203 à AB210, AB213, AB214, AB197, AC107, AC109 à AC113</p>	<p style="text-align: center;">Visualisation sur Plan</p> <p>Envoyé en préfecture le 07/12/2012 Reçu en préfecture le 07/12/2012 Publié le 08/12/2012 ID: 000-218800004-20121108-42_000128</p> <p style="text-align: right;">  Agglo Beauvaisis EXTRAIT CARTOGRAPHIQUE </p>
---------------------	--	---

Troissereux

Parcelles cadastrales
33 rue de la Gare (Parcelle
ZL098)

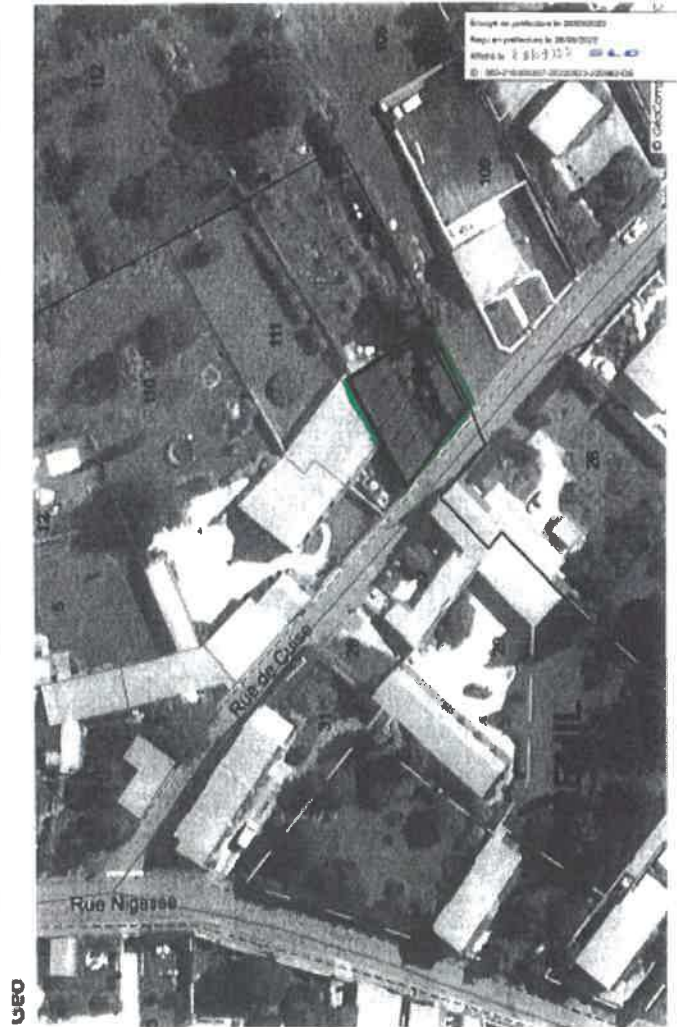
Visualisation sur Plan



Trosly-Breuil

Parcelles cadastrales
Parcelle AH 19

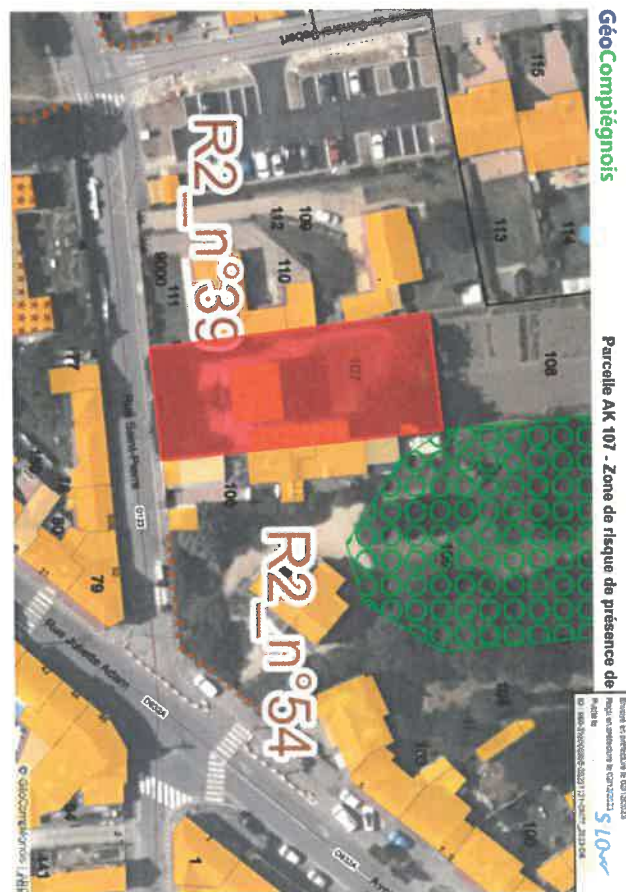
Visualisation sur Plan




Verberie

Parcelles cadastrales
57 rue Saint-Pierre (Parcelle
AK107)

Visualisation sur Plan

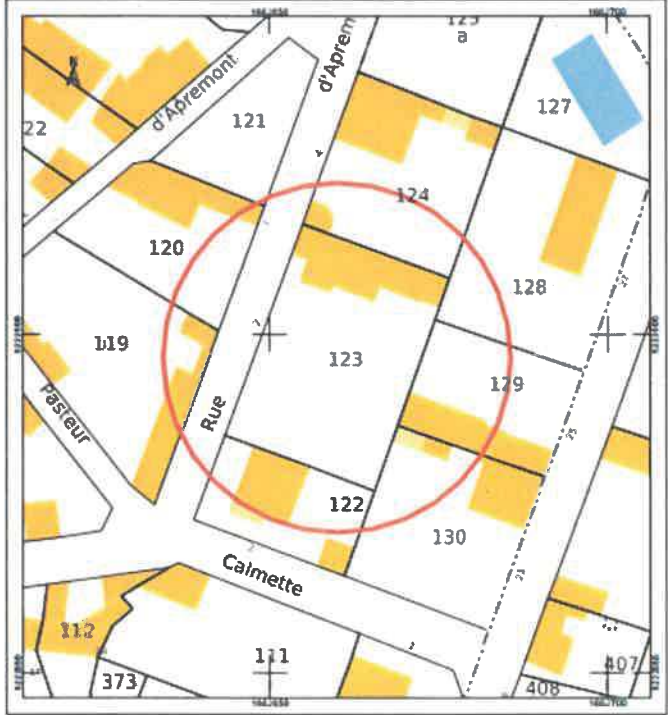


Venette	Parcelles cadastrales Parcelle AH 255	Visualisation sur Plan 
----------------	--	---

Parcelles cadastrales
2 rue d'Apremont

Visualisation sur Plan

Département : 0366	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES	Le plan situation est un extrait simplifié prélevé contre les droits cadastraux depuis le 20 à 24 Chemin de l'Europe CS 20160 93590 CHARENTAIS-LES-CHATELX tel. 05-49-020000 - fax 05-49-020000 - www.pdg.ohp.finances.gouv.fr
Commune : VINEUIL-SAINTE-FIRMIN	PLAN DE SITUATION	Le service de plan est accessible par : cadastre.gouv.fr
Section : A6 Folio : 030 A6 05 Echelle d'origine : 1/5000 Echelle d'extrait : 1/2000		
Date d'émission : 06/04/2010 (à jour de l'état des lieux)		
Coordonnées au producteur : DGF780049 DGF78 Direction Générale des Finances Publiques		



AVIS DE RECRUTEMENT

Au sein de l'Hôpital PAUL DOUMER

De 1 poste

D'ADJOINT ADMINISTRATIF HOSPITALIER C1 au titre de 2024

Application du décret n°2016-1704 du 12 décembre 2016 portant statut particulier du corps des personnels hospitaliers de la catégorie C de l'Assistance Publique Hôpitaux de Paris

Fonctions assurées

Les adjoints administratifs hospitaliers sont chargés de tâches administratives d'exécution comportant la connaissance et l'application des dispositions législatives et réglementaires. Ils peuvent être également chargés de fonctions d'accueil et de secrétariat.

Conditions à remplir

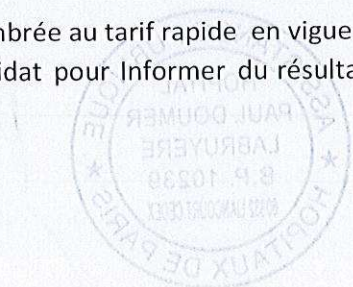
Réunir les conditions générales d'accès à la fonction publique, notamment :

- o Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen
- o Jouir de ses droits civiques en France ou dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
- o Ne pas avoir au bulletin n°2 du casier judiciaire de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions
- o Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions
- o Se trouver en position régulière au regard du code du service national dans l'Etat dont le candidat est ressortissant
- o remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction

Formalités à accomplir

Le dossier de candidature doit comporter **obligatoirement** :

- o Une lettre de candidature sur le site où les emplois sont ouverts ;
- o Un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés en précisant la durée ;
- o Une copie lisible d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- o un justificatif de tous les services accomplis ou des emplois occupés notés sur le curriculum vitae ;
- o Une enveloppe timbrée au tarif rapide en vigueur, portant le nom, prénom et l'adresse du candidat pour Informer du résultat de la sélection.



Date limite de candidature

au plus tard le 15 mai 2024 inclus par envoi postal exclusivement (cachet de La Poste faisant foi)
à l'adresse ci- dessous :

Hôpital PAUL DOUMER
Direction des Ressources Humaines
BP 10239 –
1, route de l'hôpital
60332 LIANCOURT GEDEX

Sélection des candidats sur dossier

La commission de sélection composée de trois membres examinera les dossiers de candidature et retiendra des candidats qui seront invités à se présenter à une audition publique.

La liste de candidats sélectionnés pour l'audition sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

Les candidats recevront :

- soit une convocation à un entretien avec la commission,
- soit une lettre leur signifiant que la commission ne les a pas retenus.

Calendrier des auditions

Les auditions se dérouleront entre le 27/05/2024 et le 31/05/2024.

Liste des candidats déclarés aptes à un recrutement

A l'issue de l'audition, la commission d'examen arrête par ordre d'aptitude la liste des candidats qu'elle déclare aptes à un recrutement, en prenant en compte notamment des critères professionnels.

La liste des candidats déclarés aptes sera affichée dans les mêmes conditions que le présent avis.

La liste demeure valable jusqu'à la date du recrutement suivant.

Recrutement, nomination et affectation

Après vérification des conditions requises pour l'entrée dans la fonction publique et l'avis favorable du médecin du travail, les candidats déclarés aptes sont nommés et affectés par le directeur du site, comme stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Les nominations interviendront dans le **respect de l'ordre** d'aptitude au fur et à mesure de la vacance des emplois ouverts à recrutement par le présent avis.



Le directeur,

Don MARTIN MARTINIÈRE



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la zone de défense
et de sécurité Nord**

**Arrêté préfectoral portant dispositions générales
« Plan zonal NRBCe »**

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la Défense ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Considérant la nécessité de coordonner la préparation des différents services à la gestion des crises

ARRÊTE

Article 1 : Les dispositions du « Plan zonal NRBCe », annexées au présent arrêté sont approuvées.

Article 2 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Nord, le préfet de région Hauts-de-France, les préfets des départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, le procureur général près la Cour d'appel de Douai, le procureur général près la Cour d'appel d'Amiens, l'officier général de la zone de défense et de sécurité Nord, la rectrice de la région académique Hauts-de-France, le directeur de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, les délégués ministériels de zone de défense et de sécurité Nord, le général commandant la Région de gendarmerie des Hauts-de-France et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord, le directeur zonal de la police nationale Nord, le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Hauts-de-France, le directeur délégué de l'autorité de sûreté nucléaire Hauts-de-France, les directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, le chef du centre interdépartemental du déminage Hauts-de-France, les destinataires de ce plan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région

Hauts-de-France et des préfectures de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais
et de la Somme.

Fait à Lille, le 12 AVR. 2024

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord

A handwritten signature in red ink, consisting of several stylized, overlapping strokes.

Bertrand GAUME



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau du contrôle de légalité

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL DCL N°2024-0862 DU 15 AVR. 2024
FIXANT LES CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES DU RETRAIT DE LA
COMMUNE DE ROISSY-EN-BRIE DU SYNDICAT DE COMMUNES DÉNOMMÉ
« TABLES COMMUNES » (EX-SIRESCO)**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET DU VAL-D'OISE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2012-2845 du 5 décembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Roissy-en-Brie au SIRESCO ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018-3039 en date du 23 novembre 2018 portant retrait de la commune de Roissy-en-Brie du SIRESCO ;

VU les délibérations du conseil municipal de la ville de Roissy-en-Brie du 28 janvier 2018, du 28 mai 2018 et 17 décembre 2018 portant sur les modalités financières du retrait du SIRESCO et du 30 septembre 2019 portant abrogation de ces délibérations et saisine des représentants de l'État sur le fondement de l'article L. 5211-25-1 du CGCT ;

VU la délibération n°2018-73 du comité syndical du SIRESCO, en date du 11 décembre 2018, portant sur le retrait de la ville de Roissy-en-Brie et sur les modalités financières attachées à ce retrait ;

VU les courriers échangés entre la commune de Roissy-en-Brie et le SIRESCO, au cours des négociations, ainsi que les documents transmis au représentant de l'État dans le cadre de la procédure d'arbitrage ;

1 esplanade Jean Moulin
93 007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01 41 60 60 57
Mail : pref-contrôle-legalite@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr /  @ Prefet93

1/3

VU l'arrêté interpréfectoral n°2023-4075 modifiant les statuts du SIRESCO en date du 21 décembre 2023, et notamment la dénomination du syndicat en « Tables communes » ;

VU les comptes de gestion et les comptes administratifs du SIRESCO ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, l'actif réalisé en commun et l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de la compétence sont répartis entre la commune qui se retire et le syndicat de communes ; qu'en l'absence d'accord sur les conditions financières et patrimoniales du retrait, il appartient, à la commune ou au syndicat, de saisir les préfets concernés afin de fixer, dans un délai de six mois, la répartition qui s'effectue à la date du retrait ;

Considérant que lors des négociations, la commune de Roissy-en-Brie et le SIRESCO ont respectivement convenu de fixer, par délibérations, le versement de l'indemnité de départ due par la commune à 211 444,29 € ; que néanmoins, la commune de Roissy-en-Brie a abrogé ses délibérations de 2018 ; que dès lors, à défaut d'accord, le conseil municipal de Roissy-en-Brie était bien compétent pour saisir, par une délibération du 30 septembre 2018, les représentants de l'État concernés pour fixer la répartition des conditions financières et patrimoniales en application de l'article susvisé ;

Considérant que la commune de Roissy-en-Brie a adhéré au SIRESCO le 5 décembre 2012 et s'est retirée de ce dernier à la date du 23 novembre 2018 ; que dès lors la répartition des conditions financières est établie en fonction de l'état de l'actif et du passif réalisés en commun durant la période d'adhésion tels qu'ils ressortent des opérations effectuées sur les comptes de gestion de 2013 et 2018 et correspondant respectivement pour l'actif à un montant de 1 563 464 € et pour le passif à un montant de 4 629 620 € ;

Considérant que lors des négociations, la commune de Roissy-en-Brie et le SIRESCO ont accepté de fixer la clé de répartition à 4,66 % ; que par conséquent, il peut-être fait application de celle-ci pour opérer la répartition de l'actif et du passif dans le cadre de la procédure d'arbitrage du représentant de l'État ;

Considérant que l'actif réalisé en commun durant la période d'adhésion (2013-2018) représente un montant de 1 563 464 € ; qu'il convient par conséquent d'y appliquer la clé de répartition (4,66%) et de mettre à la charge du syndicat la somme de 72 857,42 € ;

Considérant que s'agissant du passif, le montant à prendre en compte est celui arrêté dans le compte de gestion de 2018 qui s'élève à 6 280 572 €, auquel il convient de soustraire la somme des emprunts antérieurs à 2013, représentant une somme de 1 650 925 € ; qu'ainsi le résultat de cette opération porte le passif à hauteur de 4 629 620 €, que par conséquent, l'application de la clé de répartition à cette somme conduit à mettre à la charge de la commune le montant de 215 740 € ;

Considérant que dans ces conditions, la commune de Roissy-en-Brie est redevable de la somme de 142 883 € au profit du syndicat « Tables communes », correspondant au différentiel entre la somme due au titre de l'actif (72 857,42 €) au profit de la commune de Roissy-en-Brie et celle due au titre du passif (215 740,31 €) au profit du syndicat ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise ;

ARRÊTENT

« Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article 1 : La commune de Roissy-en-Brie est assujettie au paiement de la somme de 142 883 € au profit du syndicat « Tables communes » au titre du différentiel résultant du partage de l'actif et du passif. Le paiement de cette somme devra intervenir au cours de l'exercice budgétaire 2024.

Article 2 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Montreuil. Ce tribunal peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Val d'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de chaque département, et dont copie sera adressée, pour valoir notification, au président du syndicat « Tables communes » et au maire de la commune de Roissy-en-Brie, ainsi qu'aux directeurs départementaux des finances publiques de la Seine-Saint-Denis, de l'Oise, de Seine-et-Marne, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Frédéric ANTIPHON

Le préfet de Seine-et-Marne,

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture,


Sébastien LIME

La préfète de l'Oise,

Pour la préfète,
et par délégation,
Le secrétaire général


Frédéric BOVET

La préfète du Val-de-Marne,
et par délégation le Secrétaire général


Ludovic GUILLAUME

Le préfet du Val-d'Oise

Pour le Préfet,
Le secrétaire générale


Laetitia CESARI-GIORDANI